

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	900 fr.	500 fr.
Etranger	1200 fr.	650 fr.

Prix du numéro } Au comptant, à l'imprimerie : 50 fr.
 Par porteur ou par la poste.
 Togo, France et Colonies : 65 fr.
 Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'École Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

la ligne	50 f
Minimum	200 f
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum	200 f

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1954

9 janvier	— Décret n° 54-38 relatif à la responsabilité du transporteur maritime dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 133-54/C. du 11 février 1954).	156
20 janvier	— Arrêté ministériel fixant les modalités d'élection aux différents conseils de l'ordre national des pharmaciens dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo. (Arrêté de promulgation n° 131-54/C. du 9 février 1954)	157
20 janvier	— Arrêté ministériel fixant le nombre des délégués de la section F de l'ordre national des pharmaciens à élire dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo. (Arrêté de promulgation n° 131-54/C. du 9 février 1954)	158
20 janvier	— Arrêté ministériel fixant la liste des pièces à joindre à toute demande d'inscription à la Section F de l'ordre national des pharmaciens. (Arrêté de promulgation n° 131-54/C. du 9 février 1954).	159
23 janvier	— Décret accordant au Comptoir des phosphates de l'Afrique du Nord un permis général de recherches minières au Togo. (Arrêté de promulgation n° 119-54/C. du 5 février 1954).	160
28 janvier	— Décret n° 54-110 étendant aux territoires d'outre-mer relevant du ministère de la France d'outre-mer les dispositions de la convention internationale du travail n° 3 concernant l'emploi des femmes avant et après l'accouchement. (Arrêté de promulgation n° 130-54/C. du 8 février 1954).	163

28 janvier	— Décret n° 54-111 étendant aux territoires d'outre-mer relevant du ministère de la France d'outre-mer les dispositions de la convention internationale n° 14 concernant l'application du repos hebdomadaire dans les établissements industriels. (Arrêté de promulgation n° 130-54/C. du 8 février 1954).	165
28 janvier	— Décret n° 54-112 étendant aux territoires d'outre-mer relevant du ministère de la France d'outre-mer les dispositions de la convention internationale du travail n° 33 concernant l'âge d'admission des enfants aux travaux non industriels. (Arrêté de promulgation n° 130-54/C. du 8 février 1954).	167
28 janvier	— Décret n° 54-113 étendant aux territoires d'outre-mer relevant du ministère de la France d'outre-mer les dispositions de la convention internationale du travail n° 26 concernant l'institution des méthodes de fixation des salaires minima. (Arrêté de promulgation n° 130-54/C. du 8 février 1954)	170
28 janvier	— Décret n° 54-114 étendant aux territoires d'outre-mer relevant du ministère de la France d'outre-mer les dispositions de la convention internationale n° 87 concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical. (Arrêté de promulgation n° 130-54/C. du 8 février 1954)	172
28 janvier	— Décret n° 54-115 étendant aux territoires d'outre-mer relevant du ministère de la France d'outre-mer les dispositions de la convention internationale du travail n° 5 fixant l'âge minimum d'admission des enfants aux travaux industriels. (Arrêté de promulgation n° 130-54/C. du 8 février 1954)	175
28 janvier	— Arrêté ministériel fixant les conditions d'examen et de délivrance du certificat des centres de formation professionnelle rapide. (Arrêté de promulgation n° 143-54/C. du 16 février 1954).	176

28 janvier	— Décret n° 54-150 modifiant le décret n° 50-506 du 5 mai 1950 relatif au régime de l'indemnité pour charges militaires applicables aux personnels militaires en service dans les départements d'outre-mer et les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 152-54/C. du 22 février 1954).	178
28 janvier	— Décret n° 54-151 prorogeant les dispositions des décrets des 28 septembre 1948, 11 avril 1949, 18 août 1950, 23 février 1952 et 17 juillet 1952, relatifs au déclassement à bord des paquebots des personnels civils et militaires en service dans les territoires d'outre-mer, les Etats associés et les départements d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 149-54/C. du 22 février 1954).	178
29 janvier	— Décret n° 54-152 modifiant l'article 39 du décret du 6 février 1950 sur les frais de déplacement des militaires en service dans les territoires et départements relevant du ministère de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 150-54/C. du 22 février 1954).	179
29 janvier	— Décret n° 54-154 complétant le décret n° 50-557 du 17 mai 1950 relatif aux indemnités horaires spéciales de nuit pouvant être attribuées au personnel des ingénieurs des travaux météorologiques de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 151-54/C. du 22 février 1954).	180
4 février	— Arrêté interministériel portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, de certains emplois transformés de cadres régis par décret relevant du ministère de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 153-54/C. du 22 février 1954).	180
6 février	— Décret n° 54-133 complétant le décret n° 53-1261 du 22 décembre 1953 fixant pour le temps de paix : 1° le nombre, le siège et le ressort des tribunaux permanents des forces armées; 2° les autorités auxquelles sont dévolus les pouvoirs judiciaires. (Arrêté de promulgation n° 154-54/C. du 22 février 1954).	182
	Rectificatif à la loi n° 54-11 du 6 janvier 1954 sur la sauvegarde de la vie en mer et l'habitabilité à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance.	182
	Distinctions honorifiques (Légion d'Honneur)	182

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1954

13 février	— N° 141-54/SG. — Arrêté portant modification à l'arrêté n° 569 du 6 octobre 1938, instituant une commission administrative de l'hôpital de Lomé et de ses annexes.	183
22 février	— N° 146-54/IA. — Arrêté autorisant l'ouverture d'une école à une classe à Lotogou.	183
22 février	— N° 155-54/F. — Arrêté fixant les tarifs de cession d'imprimés.	183
23 février	— N° 159-54/AP. — Arrêté portant convocation de l'Assemblée Territoriale du Togo.	184

26 février	— N° 172-54/Agro. — Arrêté réglant les conditions de contrôle du coton-graine, à la cueillette, lors des transactions, et durant l'égronage.	184
26 février	— N° 173-54/EF. — Arrêté portant classement du Périmètre de Reboisement de Dumboa (Canton de Bafilo-Sokodé).	187
26 février	— N° 174-54/EF. — Arrêté portant classement de la Forêt dite de « Togo-Nord ».	187
	Rectificatif au Numéro spécial du JOT. du 17 juillet 1952. (Arrêté n° 146-52/P. du 13 février 1952 portant répartition et classement des cadres de fonctionnaires du Togo en cadres supérieurs et locaux).	188
	Rectificatif à la décision n° 1740-D/IA. du 23 décembre 1953 fixant les dates des examens et concours scolaires pour l'année scolaire 1953-1954.	183
	Modificatif à la décision n° 1740-D/IA. du 23 décembre 1953 fixant les dates des examens et concours scolaires pour l'année scolaire 1953-1954.	183
	Personnel	188
	Divers	191

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications

Domaines	194
Avis de concours	194
Avis de dépôt	194
Récepissé de Déclaration	194
Avis de Perte.	194
Société Jonquet-Prades et Compagnie	194
United Africa Company — Togo.	195

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Transporteur maritime

N° 133-54/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

11 février 1954. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 54-38 du 9 janvier 1954 relatif à la responsabilité du transporteur maritime dans les territoires relevant du ministère de la France d'Outre-Mer.

DECRET N° 54-38 du 9 janvier 1954 relatif à la responsabilité du transporteur maritime dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,
 Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,
 Vu la loi du 2 avril 1936 et particulièrement ses articles 5 et 12;

Vu le décret n° 53-923 du 25 septembre 1953 relatif à la responsabilité du transporteur dans les transports par mer sous connaissance,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, le chiffre maximum de la responsabilité du transporteur prévu par l'alinéa 1^{er} de l'article 5 de la loi du 2 avril 1936 est porté à 100.000 F métropolitains.

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 9 janvier 1954.

Joseph LANIEL.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Louis JACQUINOT.

Santé

N° 131-54/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

9 février 1954. — Sont promulgués dans le Territoire du Togo : 1°) l'Arrêté ministériel du 20 janvier 1954 fixant les modalités d'élection aux différents conseils de l'ordre national des pharmaciens dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo;

2°) l'Arrêté ministériel du 20 janvier 1954 fixant le nombre des délégués de la section F de l'ordre national des pharmaciens à élire dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo;

3°) l'Arrêté ministériel du 20 janvier 1954 fixant la liste des pièces à joindre à toute demande d'inscription à la Section F, de l'ordre national des pharmaciens.

ARRETE ministériel du 20 janvier 1954 fixant les modalités d'élection aux différents conseils de l'ordre national des pharmaciens dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 53-600 du 6 juillet 1953 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, ensemble l'arrêté du 9 juillet 1953 précisant ces attributions;

Vu la loi n° 53-662 du 1^{er} août 1953 modifiant et complétant les dispositions du code de la pharmacie concernant l'ordre national des pharmaciens et les rendant applicables aux territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, et notamment l'article 8 (art. 37 du code);

Vu le décret du 5 novembre 1953 pris en application de l'article 3 de la loi n° 53-662 (art. 21 bis du code),

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les modalités d'élection et de nomination aux différents conseils de l'ordre na-

tional des pharmaciens dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo sont fixées comme suit :

ART. 2. — Les élections des délégués des quatre sous-sections géographiques de la section F de l'ordre national des pharmaciens ont lieu au scrutin de liste par correspondance, chaque électeur votant pour autant de candidats qu'il y a de délégués à élire;

Il est procédé à la fois à l'élection des délégués titulaires et d'un nombre égal de délégués suppléants. Les délégués suppléants sont appelés à remplacer les délégués titulaires dont le mandat prend fin avant la date normale de son expiration. Le remplacement se fait automatiquement lors de chaque vacance dûment constatée et en tenant compte du nombre de voix obtenues par chaque délégué suppléant. Ce nouveau délégué ainsi appelé au conseil exerce son mandat pour une durée égale à celle du mandat qu'avait encore à remplir le délégué qu'il remplace.

ART. 3. — Les élections des représentants métropolitains et de leurs suppléants ont lieu dans les mêmes conditions par l'ensemble des pharmaciens de chaque sous-section.

ART. 4. — Les bulletins de vote sont reçus :

1° A la direction générale de la santé publique de l'Afrique occidentale française, à Dakar, pour la première sous-section géographique;

2° A la direction générale de la santé publique de l'Afrique équatoriale française, à Brazzaville, pour la deuxième sous-section géographique;

3° A la direction des services sanitaires et médicaux de Madagascar et dépendances, à Tananarive, pour la troisième sous-section géographique;

4° A la direction du service de santé de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, à Nouméa, pour la quatrième sous-section géographique.

ART. 5. — Prennent part à ces élections tous les pharmaciens inscrits au premier tableau établi par les directions de la santé publique en vertu de l'article 22 bis du code de la pharmacie rendu applicable aux territoires d'outre-mer par la loi n° 53-662 du 1^{er} août 1953.

ART. 6. — Sont éligibles les pharmaciens régulièrement inscrits à ce premier tableau de la section F, ayant exercé la pharmacie pendant cinq ans au moins dans l'Union française.

ART. 7. — Le directeur de la santé publique adresse aux pharmaciens de la sous-section géographique, trente jours au moins avant la date fixée pour les élections, deux enveloppes d'un modèle spécial destinées à être utilisées pour le vote.

Dans la première enveloppe, le pharmacien électeur place, à l'exclusion de toute autre indication, la liste des candidats pour lesquels il a décidé de voter. Cette enveloppe fermée, sur laquelle aucune mention ne doit être portée, est placée dans la seconde enveloppe adressée au directeur de la santé pu-

blique. Elle doit porter à peine de nullité de vote, l'indication du nom et de l'adresse du pharmacien votant et la mention : « Election à l'ordre des pharmaciens ».

L'enveloppe extérieure est à son tour fermée et expédiée comme pli recommandé.

Chaque électeur a la faculté de déposer lui-même entre les mains du directeur de la santé publique son bulletin de vote inséré dans les deux enveloppes visées au présent article.

ART. 8. — Le dépouillement du scrutin a lieu au siège de la direction de la santé publique de la sous-section géographique mentionnée à l'article 2.

Il est assuré par un bureau composé par le pharmacien chef ou par l'inspecteur de la pharmacie du territoire, assisté du pharmacien le plus âgé et du pharmacien le plus jeune présents au moment de l'ouverture de la séance de dépouillement. Des scrutateurs désignés par le président ou, à défaut de scrutateurs, les membres du bureau, procèdent à ce dépouillement.

Tous les pharmaciens inscrits à l'ordre national des pharmaciens et les inspecteurs des pharmacies ont librement accès, pendant toute la durée de l'opération, à la salle où a lieu le dépouillement.

Le président du bureau a la police de la salle.

ART. 9. — Les noms des électeurs ayant participé au scrutin sont pointés sur la liste électorale. Les noms des pharmaciens qui, bien qu'inscrits au tableau de l'ordre national des pharmaciens, n'ont pas participé au vote sont mentionnés au procès-verbal. Il y est également fait mention des personnes qui ont participé au vote sans remplir les conditions d'électorat. Les enveloppes adressées par ces personnes sont annexées au procès-verbal sans être décachetées.

Après que le pointage a été effectué, les enveloppes extérieures sont décachetées et réunies afin d'être jointes au procès-verbal.

ART. 10. — Les enveloppes intérieures sont réunies et comptées; celles qui portent une marque de reconnaissance sont jointes au procès-verbal sans être décachetées; les autres sont ensuite décachetées et les bulletins de vote qui en sont extraits sont pointés sous la surveillance des membres du bureau.

ART. 11. — Les bulletins sont valables même s'ils portent plus ou moins de noms qu'il n'y a de membres à désigner, y compris les suppléants. Les derniers noms inscrits au delà de ce nombre ne sont pas comptés.

Les bulletins blancs ou illisibles, ceux qui ne contiennent pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se font connaître, ceux qui portent un signe de reconnaissance ou une mention injurieuse pour les candidats ou pour des tiers, n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement, mais ils sont annexés au procès-verbal.

ART. 12. — Le bureau proclame le résultat de l'élection. Sont déclarés élus les candidats qui ont réuni le plus grand nombre de voix; le ou les candidats

qui ont réuni le plus grand nombre de suffrages après les membres titulaires sont élus membres suppléants.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est proclamé.

Le bureau juge provisoirement les difficultés qui s'élèvent sur les opérations; ses décisions sont motivées.

Il établit un procès-verbal de la séance et indique l'heure de son ouverture et l'heure de sa clôture. Les réclamations et décisions sont insérées au procès-verbal; les pièces qui s'y rapportent y sont annexées.

ART. 13. — Le bureau adresse dans les trois jours le procès-verbal des opérations de dépouillement au ministère de la France d'outre-mer.

ART. 14. — L'élection du pharmacien représentant les pharmaciens de la section F au conseil national de l'ordre des pharmaciens a lieu au scrutin majoritaire par correspondance.

Sont électeurs les délégués titulaires des quatre sous-sections géographiques des territoires d'outre-mer, du Cameroun et du Togo.

Cette élection aura lieu à Paris, au siège du conseil national de l'ordre des pharmaciens, 4, avenue Ruysdaël, sous la présidence du chef du bureau pharmacie de la direction du service de santé, délégué à cet effet par le ministre de la France d'outre-mer.

ART. 15. — Les réclamations auxquelles donnent lieu les élections aux conseils de l'ordre doivent être adressées par les électeurs au ministre de la France d'outre-mer. Elles ne sont recevables que si elles sont produites dans un délai de quinze jours après la proclamation des résultats.

ART. 16. — Le président du conseil national de l'ordre des pharmaciens et le chef du bureau pharmacie de la direction du service de santé de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 20 janvier 1954.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le chef de cabinet,
René LETELLIER.

ARRETE ministériel du 20 janvier 1954 fixant le nombre de délégués de la section F de l'ordre national des pharmaciens à élire dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 53-600 du 6 juillet 1953 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, ensemble l'arrêté du 9 juillet 1953 précisant ces attributions;

Vu la loi n° 53-662 du 1^{er} août 1953 modifiant et complétant les dispositions du code de la pharmacie concernant l'ordre national des pharmaciens et les rendant applicables aux territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, et notamment l'article 4 (art. 22 du code);

Vu le décret du 5 novembre 1953 pris en application de l'article 3 de la loi n° 53-662 (art. 21 bis du code),

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les sous-sections géographiques de la section F de l'ordre national des pharmaciens, le nombre des délégués titulaires chargés, conformément à l'article 22, chapitre 2, du décret du 6 novembre 1951 portant codification des textes législatifs concernant la pharmacie, de représenter la profession auprès du chef de territoire est fixé comme suit :

Première sous-section (Afrique occidentale française; Togo; îles Saint-Pierre et Miquelon) : quatre;

Deuxième sous-section (Afrique équatoriale française, Cameroun) : trois;

Troisième sous-section (Madagascar et dépendances, Comores, Côte française des Somalis, Etablissements français dans l'Inde) : quatre;

Quatrième sous-section (Nouvelle-Calédonie et dépendances, Etablissements français de l'Océanie) : trois.

ART. 2. — Dans chaque sous-section géographique, un premier délégué est élu par l'ensemble des pharmaciens de la sous-section. Il exerce les fonctions de président du comité constitué par tous les délégués de la sous-section.

ART. 3. — Dans la première sous-section géographique, les trois autres délégués sont respectivement élus :

Un par les pharmaciens du Sénégal, de la Mauritanie et des îles Saint-Pierre et Miquelon;

Un par les pharmaciens de la Guinée, de la Côte-d'Ivoire, du Dahomey et du Togo;

Un par les pharmaciens du Soudan, de la Haute-Volta et du Niger.

ART. 4. — Dans la deuxième sous-section géographique, les deux autres délégués sont respectivement élus, l'un par les pharmaciens de l'Afrique équatoriale française, l'autre par les pharmaciens du Cameroun.

ART. 5. — Dans la troisième sous-section géographique les trois autres délégués sont respectivement élus :

Un par les pharmaciens de la province de Tananarive;

Un par les pharmaciens des autres provinces de Madagascar et par les pharmaciens des Comores;

Un par les pharmaciens de la Côte française des Somalis et des Etablissements français dans l'Inde.

ART. 6. — Dans la quatrième sous-section géographique, les deux autres délégués sont élus, l'un par les pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, l'autre par les pharmaciens des Etablissements français de l'Océanie.

ART. 7. — Tous les délégués sont élus pour quatre ans. Toutefois, à titre transitoire, leur premier mandat prendra fin en même temps que le mandat des délégués des départements d'outre-mer élus en février 1953.

ART. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République française* et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 20 janvier 1954.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le chef de cabinet,
René LETELLIER.

ARRETE ministériel du 20 janvier 1954 fixant la liste des pièces à joindre à toute demande d'inscription à la section F de l'ordre national des pharmaciens.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 53-600 du 6 juillet 1953 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, ensemble l'arrêté du 9 juillet 1953 précisant ces attributions;

Vu la loi n° 53-662 du 1^{er} août 1953 modifiant et complétant les dispositions du code de la pharmacie concernant l'ordre national des pharmaciens et les rendant applicables aux territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, et notamment l'article 6 (art. 23 du code);

Vu le décret du 5 novembre 1953 pris en application de l'article 3 de la loi n° 53-662 (art. 21 bis du code),

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Toute demande d'inscription à la section F de l'ordre national des pharmaciens doit être accompagnée des pièces énumérées ci-après :

Une copie de l'acte de naissance ou un extrait du livret de famille;

Un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois;

Une copie certifiée conforme du diplôme d'Etat;

Un certificat de radiation d'inscription, s'il y a lieu;

Une copie du projet de l'acte d'achat ou un acte de propriété de l'officine ou de l'exploitation pharmaceutique.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République française* et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 20 janvier 1954.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le chef de cabinet,
René LETELLIER.

Recherches minières

N° 119-54/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

5 février 1954. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret du 23 janvier 1954 accordant au

Comptoir des phosphates de l'Afrique du Nord un permis général de recherches minières au Togo.

DECRET du 23 janvier 1954 accordant au Comptoir des phosphates de l'Afrique du Nord un permis général de recherches minières au Togo.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 26 octobre 1927 portant réglementation minière au Togo, ensemble les textes qui l'ont modifié, notamment le décret du 28 juillet 1936;

Vu l'arrêté du 29 septembre 1942 du Commissaire de France au Togo, modifié par l'arrêté du 23 mars 1953 réservant provisoirement, dans le territoire du Togo, des substances minérales de la première et de la troisième catégorie;

Vu les demandes formulées les 30 janvier 1953, 19 mai 1953, 20 mai 1953, 22 mai 1953, 27 mai 1953, 30 mai 1953, 31 mai 1953 et 5 juin 1953 par le Comptoir des phosphates de l'Afrique du Nord;

Vu l'avis favorable de l'Assemblée territoriale du Togo dans sa séance du 31 juillet 1953;

Le comité des mines de la France d'outre-mer consulté,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le droit exclusif de recherches pour phosphate de chaux et phosphate d'alumine est accordé, sous réserve de droits antérieurement acquis, au Comptoir des phosphates de l'Afrique du Nord dans les périmètres ci-après définis, situés au Togo, dans les cercles d'Anécho, de Tsévié et de Lomé, sous forme d'un permis général de recherches :

A. — Cercle d'Anécho.

Périmètre n° 1 (Afouimé A). — Carré de 3 km de côté, orienté Nord-Sud, Est-Ouest vrais, dont l'angle Sud-Est est matérialisé par un poteau signal situé à côté du puits cimenté du village d'Afouimé.

Périmètre n° 2 (Afouimé B). — Carré de 3 km de côté, orienté Nord-Sud, Est-Ouest vrais, dont l'angle Sud-Ouest est matérialisé par un poteau signal situé à côté du puits cimenté du village d'Afouimé.

Périmètre n° 3 (Afouimé C). — Carré de 3 km de côté orienté Nord-Sud, Est-Ouest vrais, dont l'angle Nord-Ouest est matérialisé par un poteau signal situé à côté du puits cimenté du village d'Afouimé.

Périmètre n° 4 (Afouimé D). — Carré de 3 km de côté orienté Nord-Sud, Est-Ouest vrais, dont l'angle Nord-Est est matérialisé par un poteau signal situé à côté du puits cimenté du village d'Afouimé.

Périmètre n° 5 (Sud Akoumapé Est). — Carré de 3 km de côté, orienté Nord-Sud, Est-Ouest vrais, dont l'angle Nord-Est est matérialisé par un poteau signal situé à 3.389,75 mètres du village d'Akoumapé, sur la piste à pied allant vers Vogan.

Périmètre n° 6 (Sud Akoumapé Ouest). — Carré de 3 km de côté, orienté Nord-Sud, Est-Ouest vrais, dont l'angle Nord-Est est matérialisé par un poteau signal situé à 1.600 mètres du village de Tehidimé, suivant une direction de 180°.

Périmètre n° 7 (Hompou A). — Carré de 3 km de côté, orienté Nord-Sud, Est-Ouest vrais, dont l'angle Sud-Est est matérialisé par un poteau signal situé à 1.550 mètres du village de Homou, sur la piste allant vers Batonou.

Périmètre n° 8 (Hompou B). — Carré de 3 km de côté, orienté Nord-Sud, Est-Ouest vrais, dont l'angle Sud-Ouest est matérialisé par un poteau signal situé à 1.550 mètres du village de Hompou, sur la piste allant vers Batonou.

Périmètre n° 9 (Hompou C). — Carré de 3 km de côté, orienté Nord-Sud, Est-Ouest vrais, dont l'angle Nord-Ouest est matérialisé par un poteau signal situé à 1.550 mètres du village de Hompou, sur la piste allant vers Batonou.

Périmètre n° 10 (Hompou D). — Carré de 3 km de côté, orienté Nord-Sud, Est-Ouest vrais, dont l'angle Nord-Est est matérialisé par un poteau signal situé à 1.550 mètres du village de Hompou, sur la piste allant vers Batonou.

B. — Cercle de Tsévié.

Périmètre n° 11 (Aveta A). — Carré de 3 km de côté, orienté Nord-Sud, Est-Ouest vrais, dont l'angle Sud-Est est matérialisé par un poteau signal situé à 1.000 mètres du village d'Aveta, sur la piste allant vers Lebegan.

Périmètre n° 12 (Aveta B). — Carré de 3 km de côté, orienté Nord-Sud, Est-Ouest vrais, dont l'angle Sud-Ouest est matérialisé par un poteau signal situé à 1.000 mètres du village d'Aveta, sur la route allant vers Lebegan.

Périmètre n° 13 (Aveta C). — Carré de 3 km de côté, orienté Nord-Sud, Est-Ouest vrais, dont l'angle Nord-Ouest est matérialisé par un poteau signal situé à 1.000 mètres du village d'Aveta, sur la route allant vers Lebegan.

Périmètre n° 14 (Aveta D). — Carré de 3 km de côté, orienté Nord-Sud, Est-Ouest vrais, dont l'angle Nord-Est est matérialisé par un poteau signal situé à 1.000 mètres du village d'Aveta, sur la route allant vers Lebegan.

Périmètre n° 15 (Kpoiné A). — Carré de 3 km de côté, orienté Nord-Sud, Est-Ouest vrais, dont l'angle Sud-Est est matérialisé par un poteau signal situé à 2.160 mètres du village de Kpoiné, sur la route allant vers Dalavé.

Périmètre n° 16 (Kpoiné B). — Carré de 3 km de côté, orienté Nord-Sud, Est-Ouest vrais, dont l'angle Sud-Ouest est matérialisé par un poteau signal situé à 2.160 mètres du village de Kpoiné, sur la route allant vers Dalavé.

Périmètre n° 17 (Kpoiné C). — Carré de 3 km de côté, orienté Nord-Sud, Est-Ouest vrais, dont l'angle Nord-Ouest est matérialisé par un poteau signal situé à 2.160 mètres du village de Kpoiné, sur la route allant vers Dalavé.

Périmètre n° 18 (Kpoiné D). — Carré de 3 km de côté, orienté Nord-Sud, Est-Ouest vrais, dont l'au-

gle Nord-Est est matérialisé par un poteau signal situé à 2.160 mètres du village de Kpomé, sur la route allant vers Dalavé.

C. — *Cercle d'Anécho.*

Périmètre n° 19 (Dagbati A). — Carré de 3 km de côté, orienté Nord-Sud, Est-Ouest vrais, dont l'angle Sud-Est est matérialisé par un poteau signal situé à 1.000 mètres du puits cimenté du village de Dagbati, sur la route allant vers Tabligbo.

Périmètre n° 20 (Dagbati B). — Carré de 3 km de côté, orienté Nord-Sud, Est-Ouest vrais, dont l'angle Sud-Ouest est matérialisé par un poteau signal situé à 1.000 mètres du puits cimenté du village de Dagbati, sur la route allant vers Tabligbo.

Périmètre n° 21 (Dagbati C). — Carré de 3 km de côté, orienté Nord-Sud, Est-Ouest vrais, dont l'angle Nord-Ouest est matérialisé par un poteau signal situé à 1.000 mètres du puits cimenté du village de Dagbati, sur la route allant vers Tabligbo.

Périmètre n° 22 (Dagbati D). — Carré de 3 km de côté orienté Nord-Sud, Est-Ouest vrais, dont l'angle Nord-Est est matérialisé par un poteau signal situé à 1.000 mètres du puits cimenté du village de Dagbati, sur la route allant vers Tabligbo.

Périmètre n° 23 (Momé A). — Carré de 3 km de côté, orienté Nord-Sud, Est-Ouest vrais, dont l'angle Sud-Est est matérialisé par un poteau signal situé au village de Momé, à côté du puits cimenté.

Périmètre n° 24 (Momé B). — Carré de 3 km de côté, orienté Nord-Sud, Est-Ouest vrais, dont l'angle Sud-Ouest est matérialisé par un poteau signal situé au village de Momé, à côté du puits cimenté.

Périmètre n° 25 (Momé C). — Carré de 3 km de côté, orienté Nord-Sud, Est-Ouest vrais, dont l'angle Nord-Ouest est matérialisé par un poteau signal situé au village de Momé, à côté du puits cimenté.

Périmètre n° 26 (Momé D). — Carré de 3 km de côté orienté Nord-Sud, Est-Ouest vrais, dont l'angle Nord-Est est matérialisé par un poteau signal situé au village de Momé, à côté du puits cimenté.

Périmètre n° 27 (Afangnan-Gbleta A). — Carré de 3 km de côté, orienté Nord-Sud, Est-Ouest vrais, dont l'angle Sud-Est est matérialisé par un poteau signal situé à 1.880 mètres du village d'Afangnan-Gbleta, sur la route allant vers Amégnéran.

Périmètre n° 28 (Afangnan-Gbleta B). — Carré de 3 km de côté, orienté Nord-Sud, Est-Ouest vrais, dont l'angle Sud-Ouest est matérialisé par un poteau signal situé à 1.880 mètres du village d'Afangnan-Gbleta, sur la route allant vers Amégnéran.

Périmètre n° 29 (Afangnan-Gbleta C). — Carré de 3 km de côté, orienté Nord-Sud, Est-Ouest vrais, dont l'angle Nord-Ouest est matérialisé par un poteau signal situé à 1.880 mètres du village d'Afangnan-Gbleta, sur la route allant vers Amégnéran.

Périmètre n° 30 (Afangnan-Gbleta D). — Carré de 3 km de côté, orienté Nord-Sud, Est-Ouest vrais, dont l'angle Nord-Est est matérialisé par un poteau signal situé à 1.880 mètres du village d'Afangnan-Gbleta sur la route allant vers Amégnéran.

Périmètre n° 31 (Afangnangan A). — Carré de 3 km de côté, orienté Nord-Sud, Est-Ouest vrais, dont l'angle Sud-Est est matérialisé par un poteau signal situé près du village d'Afangnangan, sur la route allant vers Attitogon, à 2.000 mètres du poteau de signalisation routière.

Périmètre n° 32 (Afangnangan B). — Carré de 3 km de côté, orienté Nord-Sud, Est-Ouest vrais, dont l'angle Sud-Ouest est matérialisé par un poteau signal situé près du village d'Afangnangan, sur la route allant vers Attitogon, à 2.000 mètres du poteau de signalisation routière.

Périmètre n° 33 (Afangnangan C). — Carré de 3 km de côté, orienté Nord-Sud, Est-Ouest vrais, dont l'angle Nord-Ouest est matérialisé par un poteau signal situé à 2.000 mètres du village d'Afangnangan, sur la route allant vers Attitogon.

Périmètre n° 34 (Afangnangan D). — Carré de 3 km de côté, orienté Nord-Sud, Est-Ouest vrais; dont l'angle Nord-Est est matérialisé par un poteau signal situé à 2.000 mètres du village d'Afangnangan, sur la route allant vers Attitogon.

Périmètre n° 35 (Zooti A). — Carré de 3 km de côté, orienté Nord-Sud, Est-Ouest vrais, dont l'angle Sud-Est est matérialisé par un poteau signal situé à 440 mètres du village de Zooti, sur la route allant vers Afangnan-Gbleta.

Périmètre n° 36 (Zooti B). — Carré de 3 km de côté, orienté Nord-Sud, Est-Ouest vrais, dont l'angle Sud-Ouest est matérialisé par un poteau signal situé à 440 mètres du village de Zooti, sur la route allant vers Afangnan-Gbleta.

Périmètre n° 37 (Zooti C). — Carré de 3 km de côté, orienté Nord-Sud, Est-Ouest vrais, dont l'angle Nord-Ouest est matérialisé par un poteau signal situé à 440 mètres du village de Zooti, sur la route allant vers Afangnan-Gbleta.

Périmètre n° 38 (Zooti D). — Carré de 3 km de côté, orienté Nord-Sud, Est-Ouest vrais, dont l'angle Nord-Est est matérialisé par un poteau signal situé à 440 mètres du village de Zooti, sur la route allant vers Afangnan-Gbleta.

Périmètre n° 39 (Attitogon A). — Carré de 3 km de côté, orienté Nord-Sud, Est-Ouest vrais, dont l'angle Sud-Est est matérialisé par un poteau signal situé à 1.120 mètres du village d'Attitogon, sur la route allant vers Afangnangan.

Périmètre n° 40 (Attitogon B). — Carré de 3 km de côté, orienté Nord-Sud, Est-Ouest vrais, dont l'angle Sud-Ouest est matérialisé par un poteau signal situé à 1.120 mètres du village d'Attitogon, sur la route allant vers Afangnangan.

Périmètre n° 41 (Attitogon C). — Carré de 3 km de côté, orienté Nord-Sud, Est-Ouest vrais, dont l'angle Nord-Ouest est matérialisé par un poteau signal situé à 1.120 mètres du village d'Attitogon, sur la route allant vers Afangnangan.

Périmètre n° 42 (Attitogon D). — Carré de 3 km de côté, orienté Nord-Sud, Est-Ouest vrais, dont l'angle Nord-Est est matérialisé par un poteau signal situé à 1.120 mètres du village d'Attitogon, sur la route allant vers Afangnangan.

D. — Cercle de Lomé.

Périmètre n° 43 (Agouevé A). — Carré de 3 km de côté, orienté Nord-Sud, Est-Ouest vrais, dont l'angle Sud-Est est matérialisé par un poteau signal situé à 4.480 mètres du village d'Agouevé, sur la route allant vers Sanguera.

Périmètre n° 44 (Agouevé B). — Carré de 3 km de côté, orienté Nord-Sud, Est-Ouest vrais, dont l'angle Sud-Ouest est matérialisé par un poteau signal situé à 4.480 mètres du village d'Agouevé, sur la route allant vers Sanguera.

Périmètre n° 45 (Agouevé C). — Carré de 3 km de côté, orienté Nord-Sud, Est-Ouest vrais, dont l'angle Nord-Ouest est matérialisé par un poteau signal situé à 4.480 mètres du village d'Agouevé, sur la route allant vers Sanguera.

Périmètre n° 46 (Agouevé D). — Carré de 3 km de côté, orienté Nord-Sud, Est-Ouest vrais, dont l'angle Nord-Est est matérialisé par un poteau signal situé à 4.480 mètres du village d'Agouevé, sur la route allant vers Sanguera.

E. — Cercle d'Anécho.

Périmètre n° 47 (Tanou A). — Carré de 3 km de côté, orienté Nord-Sud, Est-Ouest vrais, dont l'angle Sud-Est est matérialisé par un poteau signal situé entre les deux puits cimentés du village de Tanou.

Périmètre n° 48 (Tanou B). — Carré de 3 km de côté, orienté Sud-Nord, Est-Ouest vrais, dont l'angle Sud-Ouest est matérialisé par un poteau signal situé entre les deux puits cimentés du village de Tanou.

Périmètre n° 49 (Tanou C). — Carré de 3 km de côté, orienté Sud-Nord, Est-Ouest vrais, dont l'angle Nord-Ouest est matérialisé par un poteau signal situé entre les deux puits cimentés du village de Tanou.

Périmètre n° 50 (Tanou D). — Carré de 3 km de côté, orienté Sud-Nord, Est-Ouest vrais, dont l'angle Nord-Est est matérialisé par un poteau signal situé entre les deux puits cimentés du village de Tanou.

Périmètre n° 51 (Vokoutimé A). — Carré de 3 km de côté, orienté Nord-Sud, Est-Ouest vrais, dont l'angle Sud-Est est matérialisé par un poteau signal situé à 1.520 mètres du village de Vokoutimé, sur la route allant vers Kponou.

Périmètre n° 52 (Vokoutimé B). — Carré de 3 km de côté, orienté Nord-Sud, Est-Ouest vrais, dont l'angle Sud-Ouest est matérialisé par un poteau signal situé à 1.520 mètres du village de Vokoutimé, sur la route allant vers Kponou.

Périmètre n° 53 (Vokoutimé C). — Carré de 3 km de côté, orienté Nord-Sud, Est-Ouest vrais, dont l'angle Nord-Ouest est matérialisé par un poteau signal situé à 1.520 mètres du village de Vokoutimé, sur la route allant vers Kponou.

Périmètre n° 54 (Vokoutimé D). — Carré de 3 km de côté orienté Nord-Sud, Est-Ouest vrais, dont l'angle Nord-Est est matérialisé par un poteau signal situé à 1.520 mètres du village de Vokoutimé, sur la route allant vers Kponou.

ART. 2. — Pour chaque périmètre visé à l'article 1^{er} ci-dessus, le permis général comporte les mêmes droits et obligations que les permis de recherches définis au titre II du décret du 26 octobre 1927 modifié susvisé, sauf exceptions prévues explicitement à l'article 2 du décret du 28 juillet 1938 également susvisé.

A cet effet, chaque périmètre visé à l'article 1^{er} ci-dessus est considéré comme un permis indépendant.

ART. 3. — Le permissionnaire et les concessionnaires qui lui succéderont éventuellement doivent veiller à la santé des travailleurs, surveiller de façon permanente l'hygiène des postes et des camps, prendre toutes mesures nécessaires pour lutter contre les épidémies et prévenir les accidents.

Sans préjudice de l'application des sanctions prévues par les règlements concernant les matières visées à l'alinéa précédent, le commissaire de la République peut, en cas d'infraction aux dispositions du présent article, après mise en demeure du permissionnaire et examen de ses observations, ordonner, sous réserve des mesures conservatoires nécessaires, la fermeture des chantiers dans lesquels les infractions ont été constatées. Cette fermeture ne saurait entraîner droit à indemnité.

ART. 4. — L'origine de validité du permis général est la date de publication au Togo du présent décret.

ART. 5. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* du Togo.

Fait à Paris, le 23 janvier 1954.

Joseph LANIEL.

Par le président du conseil des ministres :
Le ministre de la France d'outre-mer,
Louis JACQUINOT.

Inspection du travail

N° 130-54/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

8 février 1954. — Sont promulgués dans le Territoire du Togo :

1^o — le décret n^o 54-110 du 28 janvier 1954 étendant aux territoires d'outre-mer relevant du ministère de la France d'outre-mer les dispositions de la convention internationale du travail n^o 3 concernant l'emploi des femmes avant et après l'accouchement;

2^o — le décret n^o 54-111 du 28 janvier 1954 étendant aux territoires d'outre-mer relevant du ministère de la France d'outre-mer les dispositions de la convention internationale n^o 14 concernant l'application du repos hebdomadaire dans les établissements industriels;

3^o — le décret n^o 54-112 du 28 janvier 1954 étendant aux territoires d'outre-mer relevant du ministère de la France d'outre-mer les dispositions de la convention internationale du travail n^o 33 concernant l'âge d'admission des enfants aux travaux non industriels;

4^o — le décret n^o 54-113 du 28 janvier 1954 étendant aux territoires d'outre-mer relevant du ministère de la France d'outre-mer les dispositions de la convention internationale du travail n^o 26 concernant l'institution des méthodes de fixation des salaires minima;

5^o — le décret n^o 54-114 du 28 janvier 1954 étendant aux territoires d'outre-mer relevant du ministère de la France d'outre-mer les dispositions de la convention internationale n^o 87 concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical;

6^o — le décret n^o 54-115 du 28 janvier 1954 étendant aux territoires d'outre-mer relevant du ministère de la France d'outre-mer les dispositions de la convention internationale du travail n^o 5 fixant l'âge minimum d'admission des enfants aux travaux industriels.

DECRET N^o 54-110 du 28 janvier 1954 étendant aux territoires d'outre-mer relevant du ministère de la France d'outre-mer les dispositions de la convention internationale du travail n^o 3 concernant l'emploi des femmes avant et après l'accouchement.

Le Président de la République;

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 72 de la Constitution de la République française;

Vu la loi du 11 août 1950 autorisant le Président de la République à ratifier la convention n^o 3 concernant l'emploi des femmes avant et après l'accouchement;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de la convention n^o 3, concernant l'emploi des femmes avant et après l'accouchement, adoptée par la conférence générale de l'Organisation internationale du travail le 29 octobre 1919, sont déclarées applicables dans les territoires énumérés ci-après :

Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, Côte française des Somalis, Madagascar et dépendances, Comores, Etablissements français dans l'Inde, Nouvelle-Calédonie et dépendances, Etablissements français de l'Océanie, Saint-Pierre Miquelon, territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo, avec la seule modification suivante d'un fragment du paragraphe c de l'article 3 de la convention :

« ... Ladite indemnité, dont le montant exact sera fixé par l'autorité compétente, sera à la charge de l'employeur... ».

ART. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 28 janvier 1954.

René COTY.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

Joseph LANIEL.

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,

Louis JACQUINOT.

CONVENTION N^o 3

CONCERNANT L'EMPLOI DES FEMMES AVANT ET APRÈS L'ACCOUCHEMENT (1).

La conférence générale de l'Organisation internationale du travail,

Convoquée à Washington par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique le 29 octobre 1919,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à « l'emploi des femmes avant ou après l'accouchement (y compris la question de l'indemnité de maternité) », question comprise dans le troisième point de l'ordre du jour de la session de la Conférence tenue à Washington, et

Après avoir décidé que ces propositions seraient rédigées sous forme d'une convention internationale, adopte la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur la protection de la maternité, 1919, à ratifier par les membres de l'Organisation internationale du travail, conformément aux dispositions de la constitution de l'Organisation internationale du travail :

Article Premier.

1. — Pour l'application de la présente convention seront considérés comme « établissements industriels » notamment :

a) Les mines, carrières et industries extractives de toute nature;

b) Les industries dans lesquelles des produits sont manufacturés, modifiés, nettoyés, réparés, décorés, achevés; préparés pour la vente ou dans lesquelles

(1) Date d'entrée en vigueur : 13 juin 1921.

les matières subissent une transformation, y compris la construction des navires, les industries de démolition de matériel, ainsi que la production, la transformation et la transmission de la force motrice en général et de l'électricité;

c) La construction, la reconstruction, l'entretien, la réparation, la modification ou la démolition de tous bâtiments et édifices, chemins de fer, tramways, ports, docks, jetées, canaux, installations pour la navigation intérieure, routes, tunnels, ponts, viaducs, égouts collecteurs, égouts ordinaires, puits, installations télégraphiques ou téléphoniques, installations électriques, usines à gaz, distribution d'eau ou autres travaux de construction, ainsi que les travaux de préparation et de fondation précédant les travaux ci-dessus;

d) Le transport de personnes ou de marchandises par route, voie ferrée ou voie d'eau, maritime ou intérieure, y compris la manutention des marchandises dans les docks, quais, wharfs et entrepôts, à l'exception du transport à la main.

2. — Pour l'application de la présente convention sera considéré comme « établissement commercial » tout lieu consacré à la vente des marchandises ou à toute opération commerciale.

3. — Dans chaque pays, l'autorité compétente déterminera la ligne de démarcation entre l'industrie et le commerce, d'une part, l'agriculture, d'autre part.

Article 2.

Pour l'application de la présente convention, le terme « femme » désigne toute personne du sexe féminin quel que soit son âge ou sa nationalité, mariée ou non, et le terme « enfant » désigne tout enfant, légitime ou non.

Article 3.

Dans tous les établissements industriels ou commerciaux publics ou privés, ou dans leurs dépendances à l'exception des établissements où sont seuls employés les membres d'une même famille, une femme :

a) Ne sera pas autorisée à travailler pendant une période de six semaines après ses couches;

b) Aura le droit de quitter son travail, sur production d'un certificat médical déclarant que ses couches se produiront probablement dans un délai de six semaines;

c) Recevra pendant toute la période où elle demeurera absente, en vertu des paragraphes a et b, une indemnité suffisante pour son entretien et celui de son enfant dans de bonnes conditions d'hygiène; ladite indemnité, dont le montant exact sera fixé par l'autorité compétente dans chaque pays, sera prélevée sur les fonds publics ou sera fournie par un système d'assurance; elle aura droit, en outre, aux soins gratuits d'un médecin ou d'une sage-femme; aucune erreur, de la part du médecin ou de la sage-femme, dans l'estimation de la date de l'accouchement, ne pourra empêcher une femme de recevoir l'indemni-

té à laquelle elle a droit à compter de la date du certificat médical jusqu'à celle à laquelle l'accouchement se produira;

d) Aura droit dans tous les cas, si elle allaite son enfant, à deux repos d'une demi-heure pour lui permettre l'allaitement.

Article 4.

Au cas où une femme s'absente de son travail, en vertu des paragraphes a et b de l'article 3 de la présente convention, ou en demeure éloignée pendant une période plus longue à la suite d'une maladie attestée par certificat médical comme résultant de sa grossesse ou de ses couches, et qui la met dans l'incapacité de reprendre son travail, il sera illégal pour son patron, jusqu'à ce que son absence ait atteint une durée maximum fixée par l'autorité compétente de chaque pays, de lui signifier son congé durant ladite absence ou à une date telle que le délai de préavis expirerait pendant que dure l'absence susmentionnée.

Article 5.

Les ratifications officielles de la présente convention, dans les conditions établies par la constitution de l'Organisation internationale du travail, seront communiquées au directeur général du Bureau international du travail et par lui enregistrées.

Article 6.

1. — Tout membre de l'Organisation internationale du travail qui ratifie la présente convention s'engage à l'appliquer à celles de ses colonies ou possessions ou à ceux de ses protectorats qui ne se gouvernent pas pleinement eux-mêmes, sous les réserves suivantes :

a) Que les dispositions de la convention ne soient pas rendues inapplicables par les conditions locales;

b) Que les modifications qui seraient nécessaires pour adapter la convention aux conditions locales puissent être introduites dans celle-ci.

2. — Chaque membre devra notifier au Bureau international du travail sa décision en ce qui concerne chacune de ses colonies ou possessions ou chacun de ses protectorats ne se gouvernant pas pleinement eux-mêmes.

Article 7.

Aussitôt que les ratifications de deux membres de l'Organisation internationale du travail auront été enregistrées au Bureau international du travail, le directeur général du Bureau international du travail notifiera ce fait à tous les membres de l'Organisation internationale du travail.

Article 8.

La présente convention entrera en vigueur à la date où cette notification aura été effectuée par le directeur général du Bureau international du travail : elle ne liera que les membres qui auront fait enregistrer leur ratification au Bureau international du

travail. Par la suite, la présente convention entrera en vigueur au regard de tout autre membre à la date où la ratification de ce membre aura été enregistrée au Bureau international du travail.

Article 9.

Tout membre qui ratifie la présente convention s'engage à appliquer ses dispositions au plus tard le 1^{er} juillet 1922 et à prendre telles mesures qui seront nécessaires pour rendre effectives ces dispositions.

Article 10.

Tout membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention par un acte communiqué au directeur général du Bureau international du travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée au Bureau international du travail.

Article 11.

Le conseil d'administration du Bureau international du travail devra, au moins une fois par dix années, présenter à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et décidera d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de la révision ou de la modification de ladite convention.

Article 12.

Les textes français et anglais de la présente convention feront foi l'un et l'autre.

DECRET N° 54-111 du 28 janvier 1954 étendant aux territoires d'outre-mer relevant du ministère de la France d'outre-mer les dispositions de la convention internationale n° 14 concernant l'application du repos hebdomadaire dans les établissements industriels.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'Outre-Mer,

Vu l'article 72 de la Constitution de la République française;

Vu la loi du 22 août 1926 autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 14 concernant l'application du repos hebdomadaire dans les établissements industriels;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de la convention n° 14 concernant l'application du repos hebdomadaire dans les établissements industriels adoptée par la conférence générale de l'Organisation internationale du travail le 25 octobre 1921 sont déclarées applicables dans les territoires énumérés ci-après :

Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, Côte française des Somalis, Madagascar et dépendances, Comores, Etablissements français dans

l'Inde, Nouvelle-Calédonie et dépendances, Etablissements français de l'Océanie, Saint-Pierre et Miquelon, territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo.

ART. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 28 janvier 1954.

René COTY

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres;

Joseph LANIEL.

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,

Louis JACQUINOT.

CONVENTION N° 14

CONCERNANT L'APPLICATION DU REPOS HEBDOMADAIRE DANS LES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS (1)

La conférence générale de l'Organisation internationale du travail,

Convoquée à Genève par le conseil d'administration du Bureau international du travail, et s'y étant réunie le 25 octobre 1921, en sa troisième session.

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives au repos hebdomadaire dans l'industrie, question comprise dans le septième point de l'ordre du jour de la session, et

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale, adopte la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur le repos hebdomadaire (industrie) 1921, à ratifier par les membres de l'Organisation internationale du travail conformément aux dispositions de la constitution de l'Organisation internationale du travail :

Article Premier.

1. — Pour l'application de la présente convention seront considérés comme « établissements industriels »

a) Les mines, carrières et industries extractives de toute nature;

b) Les industries dans lesquelles des produits sont manufacturés, modifiés, nettoyés, réparés, décorés, achevés, préparés pour la vente ou dans lesquelles les matières subissent une transformation, y compris la construction des navires, les industries de démolition de matériel, ainsi que la production, la transformation et la transmission de la force motrice en général et de l'électricité.

c) La construction, la reconstruction, l'entretien, la réparation, la modification ou la démolition de tous bâtiments et édifices, chemins de fer, tramways, ports, docks, jetées, canaux, installations pour la navigation.

(1) Date d'entrée en vigueur : 19 juin 1953.

intérieure, routes, tunnels, ponts, viaducs, égouts collecteurs, égouts ordinaires, puits, installations téléphoniques ou télégraphiques, installations électriques, usines à gaz, distribution d'eau ou autres travaux de construction, ainsi que les travaux de préparations et de fondation précédant les travaux ci-dessus;

d) Le transport de personnes ou de marchandises par route, voie ferrée ou voie d'eau intérieure, y compris la manutention des marchandises dans les docks, quais, wharfs et entrepôts, à l'exception du transport à la main.

2. — L'énumération ci-dessus est faite sous réserve des exceptions spéciales d'ordre national prévues dans la convention de Washington tendant à limiter à huit heures par jour et à quarante-huit heures par semaine le nombre des heures de travail dans les établissements industriels, dans la mesure où ces exceptions sont applicables à la présente convention.

3. — En sus de l'énumération qui précède, s'il est reconnu nécessaire, chaque membre pourra déterminer la ligne de démarcation entre l'industrie, d'une part, le commerce et l'agriculture, d'autre part.

Article 2.

1. — Tout le personnel occupé dans tout établissement industriel, public ou privé, ou dans ses dépendances, devra, sous réserve des exceptions prévues dans les articles ci-après, jouir, au cours de chaque période de sept jours, d'un repos comprenant au minimum vingt-quatre heures consécutives.

2. — Ce repos sera accordé autant que possible en même temps à tout le personnel de chaque établissement.

3. — Il coïncidera, autant que possible avec les jours consacrés par la tradition ou les usages du pays ou de la région.

Article 3.

Chaque membre pourra excepter de l'application des dispositions de l'article 2 les personnes occupées dans les établissements industriels dans lesquels sont seuls employés les membres d'une même famille.

Article 4.

1. — Chaque membre peut autoriser des exceptions totales ou partielles (y compris des suspensions et des diminutions de repos) aux dispositions de l'article 2, en tenant compte spécialement de toutes considérations économiques et humanitaires appropriées et après consultation des associations qualifiées des employeurs et des ouvriers, là où il en existe.

2. — Cette consultation ne sera pas nécessaire dans le cas d'exceptions qui auront été déjà accordées par application de la législation en vigueur.

Article 5.

Chaque membre devra autant que possible établir des dispositions prévoyant des périodes de repos en compensation des suspensions ou des diminutions accordées en vertu de l'article 4, sauf dans les cas où les accords ou les usages locaux auront déjà prévu de tels repos.

Article 6.

1. — Chaque membre établira une liste des exceptions accordées conformément aux articles 3 et 4 de la présente convention et la communiquera au Bureau international du travail. Chaque membre communiquera ensuite tous les deux ans, toutes les modifications qu'il aura apportées à cette liste.

2. — Le Bureau international du travail présentera un rapport à ce sujet à la conférence générale de l'Organisation internationale du travail.

Article 7.

En vue de faciliter l'application des dispositions de la présente convention, chaque patron, directeur ou gérant sera soumis aux obligations ci-après :

a) Faire connaître, dans le cas où le repos hebdomadaire est donné collectivement à l'ensemble du personnel, les jours et heures de repos collectif au moyen d'affiches apposées d'une manière apparente dans l'établissement ou en tout autre lieu convenable ou selon tout autre mode approuvé par le Gouvernement.

b) Faire connaître, lorsque le repos n'est pas donné collectivement à l'ensemble du personnel, au moyen d'un registre dressé selon le mode approuvé par la législation du pays ou par un règlement de l'autorité compétente, les ouvriers ou employés soumis à un régime particulier de repos et indiquer ce régime.

Article 8.

Les ratifications officielles de la présente convention dans les conditions établies par la constitution de l'Organisation internationale du travail seront communiquées au directeur général du Bureau international du travail et par lui enregistrées.

Article 9.

1. — La présente convention entrera en vigueur dès que les ratifications de deux membres de l'Organisation internationale du travail auront été enregistrées par le directeur général.

2. — Elle ne liera que les membres dont la ratification aura été enregistrée au Bureau international du travail.

3. — Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque membre à la date où sa ratification aura été enregistrée au Bureau international du travail.

Article 10.

Aussitôt que les ratifications de deux membres de l'Organisation internationale du travail auront été enregistrées au Bureau international du travail, le directeur général du Bureau international du travail notifiera ce fait à tous les membres de l'Organisation internationale du travail. Il leur notifiera également l'enregistrement des ratifications qui lui seront ultérieurement communiquées par tous autres membres de l'Organisation.

Article 11.

Tout membre qui ratifie la présente convention s'engage à appliquer les dispositions des articles 1^{er}, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 au plus tard le 1^{er} janvier 1924 et à prendre telles mesures qui seront nécessaires pour rendre effectives ces dispositions.

Article 12.

Tout membre de l'Organisation internationale du travail qui ratifie la présente convention s'engage à l'appliquer à ses colonies, possessions et protectorats conformément aux dispositions de l'article 35 de la constitution de l'Organisation internationale du travail.

Article 13.

Tout membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention par un acte communiqué au directeur général du Bureau international du travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée au Bureau international du travail.

Article 14.

Le conseil d'administration du Bureau international du travail devra, au moins une fois tous les dix ans, présenter à la conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et décidera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la conférence la question de la révision ou de la modification de ladite convention.

Article 15.

Les textes français et anglais de la présente convention feront foi l'un et l'autre.

DECRET N° 54-112 du 28 janvier 1954 étendant aux territoires d'outre-mer relevant du ministère de la France d'outre-mer les dispositions de la convention internationale du travail n° 33 concernant l'âge d'admission des enfants aux travaux non industriels.

Le Président de la République;

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'Outre-Mer.

Vu l'article 72 de la Constitution de la République française;

Vu la loi du 4 janvier 1939 autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 33 concernant l'âge d'admission des enfants aux travaux non industriels;

Après avis de l'Assemblée de l'Union Française;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de la convention n° 33 concernant l'âge d'admission des enfants aux travaux non industriels, adoptée par la conférence générale de l'Organisation internationale du travail le 12 avril 1932, sont déclarées applicables dans les territoires énumérés ci-après :

Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, Côte française des Somalis, Madagascar et dépendances, Comores, Etablissements français dans l'Inde, Nouvelle-Calédonie et dépendances, Etablissements français de l'Océanie, Saint-Pierre et Miquelon, territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo.

ART. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 28 janvier 1954.

René COTY

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres;

Joseph LAMIEL.

Le ministre de la France d'outre-mer;

Louis JACQUINOT.

CONVENTION N° 33

CONCERNANT L'AGE D'ADMISSION DES ENFANTS
AUX TRAVAUX NON INDUSTRIELS (1)

La conférence générale de l'Organisation internationale du travail,

Convoquée à Genève par le conseil d'administration du Bureau international du travail, et s'y étant réunie le 12 avril 1932, en sa seizième session,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à l'âge d'admission des enfants au travail dans les professions non industrielles, question qui constitue le troisième point de l'ordre du jour de la session, et

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale, adopte, ce trentième jour d'avril mil neuf cent trente-deux, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1932, à ratifier par les membres de l'Organisation internationale du travail, conformément aux dispositions de la constitution de l'Organisation internationale du travail :

Article Premier.

1. — La présente convention s'applique à tout travail ne faisant pas l'objet de la réglementation prévue par les conventions suivantes adoptées respectivement par la Conférence internationale du travail à ses premières, deuxième et troisième sessions :

Convention fixant l'âge minimum d'admission des enfants aux travaux industriels (Washington, 1919) :

Convention fixant l'âge minimum d'admission des enfants au travail maritime (Gènes, 1920) ;

Convention concernant l'âge d'admission des enfants au travail dans l'agriculture (Genève, 1921).

(1) Date d'entrée en vigueur : 6 juin 1935. La convention a été révisée en 1937 par la convention n° 60.

Dans chaque pays, l'autorité compétente, après consultation des principales organisations patronales et ouvrières intéressées, déterminera la ligne de démarcation entre le champ d'application de la présente convention et celui des trois conventions susmentionnées.

2. — La présente convention ne s'appliquera pas :

- a) A la pêche maritime;
- b) Au travail dans les écoles techniques et professionnelles, à la condition qu'il présente un caractère essentiellement éducatif, n'ait pas pour objet un bénéfice commercial et qu'il soit limité, approuvé et contrôlé par l'autorité publique.

3. — Dans chaque pays, l'autorité compétente aura la faculté d'exclure de l'application de la présente convention :

a) L'emploi dans les établissements où sont seuls occupés les membres de la famille de l'employeur, à la condition que cet emploi ne soit pas nuisible, préjudiciable ou dangereux, au sens des articles 3 et 5 ci-dessous;

b) Le travail domestique dans la famille par les membres de cette famille.

Article 2.

Les enfants de moins de quatorze ans ou ceux qui, ayant dépassé cet âge, sont encore soumis à l'obligation scolaire primaire, en vertu de la législation nationale, ne pourront être occupés à aucun des travaux auxquels s'applique la présente convention, sous réserve des dispositions ci-après.

Article 3.

1. — Les enfants âgés de douze ans accomplis pourront, en dehors des heures fixées pour la fréquentation scolaire, être occupés à des travaux légers, sous réserve que ces travaux :

- a) Ne soient pas nuisibles à leur santé ou à leur développement normal;
- b) Ne soient pas de nature à porter préjudice à leur assiduité à l'école ou à leur faculté de bénéficier de l'instruction qui y est donnée;
- c) N'excèdent pas deux heures par jour, aussi bien les jours de classe que les jours de vacances, le nombre total quotidien des heures consacrées à l'école et aux travaux légers ne devant, en aucun cas, dépasser sept.

2. — Les travaux légers seront prohibés :

- a) Les dimanches et jours de fête publique légale;
- b) Pendant la nuit, c'est-à-dire pendant un intervalle d'au moins douze heures consécutives comprenant la période entre huit heures du soir et huit heures du matin.

3. — Après consultation des principales organisations patronales et ouvrières intéressées, la législation nationale :

a) Déterminera quels sont les genres de travaux qui peuvent être considérés comme travaux légers au sens du présent article;

b) Prescrira les garanties préliminaires à remplir avant que les enfants ne puissent être employés à des travaux légers.

4. — Sous réserve des dispositions de l'alinéa a du paragraphe 1 ci-dessus :

a) La législation nationale pourra déterminer les travaux permis et leur durée journalière, pour la période des vacances des enfants ayant dépassé quatorze ans, visés à l'article 2;

b) Dans les pays où n'existe aucune disposition relative à la fréquentation scolaire obligatoire, la durée des travaux légers ne devra pas dépasser quatre heures et demie par jour.

Article 4.

1. — Dans l'intérêt de l'art, de la science ou de l'enseignement, la législation nationale pourra, par le moyen d'autorisations individuelles, accorder des dérogations aux dispositions des articles 2 et 3 de la présente convention, afin de permettre à des enfants de paraître dans tous spectacles publics, ainsi que de participer comme acteurs ou figurants dans des prises de vue cinématographiques.

2. — Toutefois,

a) Aucune dérogation ne sera accordée dans le cas d'un emploi dangereux au sens de l'article 5 ci-dessous notamment pour des spectacles de cirque, variétés et cabarets;

b) Des garanties strictes seront établies en vue de sauvegarder la santé, le développement physique et la moralité des enfants, de leur assurer de bons traitements, un repos convenable et la continuation de leur instruction;

c) Les enfants autorisés à travailler dans les conditions prévues au présent article ne devront pas travailler après minuit.

Article 5.

La législation nationale fixera un âge ou des âges supérieurs à ceux qui sont mentionnés à l'article 2 de la présente convention pour l'admission des jeunes gens et adolescents à tout emploi qui, par sa nature ou les conditions dans lesquelles il est rempli, est dangereux pour la vie, la santé, ou la moralité des personnes qui y sont affectées.

Article 6.

La législation nationale fixera un âge ou des âges supérieurs à ceux qui sont mentionnés à l'article 2 de la présente convention pour l'admission des jeunes gens et adolescents aux emplois dans le commerce ambulant sur la voie publique ou dans les établissements et lieux publics, aux emplois permanents à des étalages extérieurs, ou aux emplois dans les professions ambulantes, lorsque ces emplois sont exercés dans des conditions qui justifient qu'un âge plus élevé soit fixé.

Article 7.

En vue d'assurer l'application effective des dispositions de la présente convention, la législation nationale :

a) Prévoira un système approprié d'inspection et de contrôle officiels;

b) Prévoira des mesures appropriées pour faciliter l'identification et le contrôle des personnes au-dessous d'un âge déterminé occupées dans les emplois et professions visés à l'article 6;

c) Etablira des pénalités pour réprimer les infractions à la législation donnant effet aux dispositions de la présente convention.

Article 8.

Les rapports annuels prévus par l'article 22 de la constitution de l'Organisation internationale du travail donneront des renseignements complets sur la législation donnant effet aux dispositions de la présente convention. Ces renseignements contiendront notamment :

a) Une liste des genres d'emplois que la législation nationale qualifie de travaux légers au sens de l'article 3;

b) Une liste des genres d'emplois pour lesquels conformément aux articles 5 et 6, la législation nationale a fixé des âges d'admission plus élevés que ceux établis par l'article 2;

c) Des renseignements complets sur les conditions dans lesquelles les dérogations aux articles 2 et 3 sont autorisées en vertu de l'article 4.

Article 9.

1. — Les dispositions des articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de la présente convention ne s'appliqueront pas à l'Inde. Mais dans l'Inde :

1^o L'emploi des enfants de moins de dix ans sera interdit. Toutefois, dans l'intérêt de l'art, de la science ou de l'enseignement, la législation nationale pourra, au moyen d'autorisations individuelles, accorder des dérogations à la disposition ci-dessus, afin de permettre à des enfants de paraître dans tous spectacles publics ainsi que de participer comme acteurs ou figurants dans des prises de vue cinématographiques.

En outre, au cas où l'âge d'admission des enfants dans les manufactures n'employant pas de force motrice et qui ne sont pas régies par la loi indienne sur les manufactures viendrait à être fixé par la législation nationale au-dessus de dix ans, l'âge ainsi prescrit pour l'admission au travail dans ces manufactures sera substitué à l'âge de dix ans aux fins de l'application du présent paragraphe;

2^o Les personnes de moins de quatorze ans ne pourront être occupées à aucun des travaux non industriels que l'autorité compétente, après consultation des principales organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, pourrait déclarer dangereux pour la vie, la santé ou la moralité;

3^o La législation nationale fixera un âge supérieur à dix ans pour l'admission des jeunes gens et adolescents aux emplois dans le commerce ambulancier sur la voie publique ou dans les établissements et lieux publics, aux emplois permanents à des étalages ex-

térieurs, ou aux emplois dans les professions ambulantes, lorsque ces emplois sont exercés dans les conditions qui justifient qu'un âge plus élevé soit fixé;

4^o La législation nationale prévoira des mesures pour l'application des dispositions du présent article, et, en particulier, établira des pénalités pour réprimer les infractions à la législation donnant effet aux dispositions du présent article;

5^o L'autorité compétente devra, après une période de cinq ans, à compter de la promulgation des lois donnant effet aux dispositions de la présente convention ré-examiner complètement la situation en vue de relever les âges minima prescrits à la présente convention, nouvel examen qui s'appliquera à toutes les dispositions du présent article.

2. — S'il était établi, dans l'Inde, une législation rendant la fréquentation scolaire obligatoire jusqu'à l'âge de quatorze ans, le présent article cesserait d'être applicable et les articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 deviendraient alors applicables à l'Inde.

Article 10.

Les ratifications officielles de la présente convention dans les conditions établies par la constitution de l'Organisation internationale du travail seront communiquées au directeur général du Bureau international du travail et par lui enregistrées.

Article 11.

1. — La présente convention ne liera que les membres de l'Organisation internationale du travail dont la ratification aura été enregistrée au Bureau international du travail.

2. — Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux membres auront été enregistrées par le directeur général.

3. — Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 12.

Aussitôt que les ratifications de deux membres de l'Organisation internationale du travail auront été enregistrées au Bureau international du travail, le directeur général du Bureau international du travail notifiera ce fait à tous les membres de l'Organisation internationale du travail. Il leur notifiera également l'enregistrement des ratifications qui lui seront ultérieurement communiquées par tous les autres membres de l'organisation.

Article 13.

1. — Tout membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au directeur général du Bureau international du travail, et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée au secrétariat.

2. — Tout membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expira-

tion de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de cinq années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de cinq années dans les conditions prévues au présent article.

Article 14.

A l'expiration de chaque période de dix années à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, le conseil d'administration du Bureau international du travail devra présenter à la conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et décidera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Article 15.

1. — Au cas où la conférence générale adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, la ratification par un membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit dénonciation de la présente convention sans condition de délai, notwithstanding l'article 13 ci-dessus, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur.

2. — A partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des membres.

3. — La présente convention demeurerait toutefois en vigueur dans sa forme et teneur pour les membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la nouvelle convention portant révision.

Article 16.

Les textes français et anglais de la présente convention feront foi l'un et l'autre.

DECRET N° 54-113 du 28 janvier 1954 étendant aux territoires d'outre-mer relevant du ministère de la France d'outre-mer les dispositions de la convention internationale du travail n° 26 concernant l'institution des méthodes de fixation des salaires minima.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'Outre-Mer,

Vu l'article 72 de la Constitution de la République française;

Vu la loi du 9 août 1930 autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 26 concernant l'institution de méthodes de fixation des salaires minima;

Après avis de l'Assemblée de l'Union Française;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de la convention n° 26 concernant l'institution de méthodes

de fixation des salaires minima, adoptée par la conférence générale de l'Organisation internationale du travail le 30 mai 1928, sont déclarées applicables dans les territoires énumérés ci-après :

Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, Côte française des Somalis, Madagascar et dépendances, Comores, Etablissements français dans l'Inde, Nouvelle-Calédonie et dépendances, Etablissements français de l'Océanie, Saint-Pierre et Miquelon, territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo.

ART. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 28 janvier 1954.

René COTY.

Par le Président de la République,
Le président du conseil des ministres,

Joseph LANIEL.

Le ministre de la France d'outre-mer;
Louis JACQUINOT.

CONVENTION N° 26

CONCERNANT L'INSTITUTION DE METHODES DE FIXATION DES SALAIRES MINIMA

La conférence générale de l'Organisation internationale du travail,

Convoquée à Genève par le conseil d'administration du Bureau international du travail, et s'y étant réunie le 30 mai 1928, en sa onzième session,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives aux méthodes de fixation des salaires minima, question constituant le premier point de l'ordre du jour de la session, et

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale, adopte, ce septième jour de juin mil neuf cent vingt-huit, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928, à ratifier par les membres de l'Organisation internationale du travail conformément aux dispositions de la constitution de l'Organisation internationale du travail;

Article Premier.

1. — Tout membre de l'Organisation internationale du travail qui ratifie la présente convention s'engage à instituer ou à conserver des méthodes permettant de fixer des taux minima de salaires pour les travailleurs employés dans des industries ou parties d'industries (et en particulier dans les industries à domicile) où il n'existe pas de régime efficace pour la fixation des salaires par voie de contrat collectif ou autrement et où les salaires sont exceptionnellement bas.

Article 2.

Chaque membre qui ratifie la présente convention a la liberté de décider, après consultation des organisations patronales et ouvrières, s'il en existe pour l'industrie ou partie d'industrie en question, à quelles industries ou parties d'industries, et en particulier à quelles industries ou domicile ou parties de ces industries seront appliquées les méthodes de fixation des salaires minima prévues à l'article 1^{er}.

Article 3.

1. — Chaque membre qui ratifie la présente convention a la liberté de déterminer les méthodes de fixation des salaires minima ainsi que les modalités de leur application.

2. — Toutefois,

1^o Avant d'appliquer les méthodes à une industrie ou partie d'industrie déterminée, les représentants des employeurs et travailleurs intéressés, y compris les représentants de leurs organisations respectives si de telles organisations existent, devront être consultés, ainsi que toutes autres personnes, spécialement qualifiées à cet égard par leur profession ou leurs fonctions, auxquelles l'autorité compétente jugerait opportun de s'adresser;

2^o Les employeurs et travailleurs intéressés devront participer à l'application des méthodes, sous la forme et dans la mesure qui pourront être déterminées par la législation nationale, mais, dans tous les cas, en nombre égal et sur un pied d'égalité;

3^o Les taux minima de salaires qui auront été fixés seront obligatoires pour les employeurs et travailleurs intéressés; ils ne pourront être abaissés par eux ni par accord individuel, ni, sauf autorisation générale ou particulière de l'autorité compétente, par contrat collectif.

Article 4.

1. — Tout membre qui ratifie la présente convention doit prendre les mesures nécessaires, au moyen d'un système de contrôle et de sanctions, pour que, d'une part, les employeurs et travailleurs intéressés aient connaissance des taux minima des salaires en vigueur et que, d'autre part, les salaires effectivement versés ne soient pas inférieurs aux taux minima applicables.

2. — Tout travailleur auquel les taux minima sont applicables et qui a reçu des salaires inférieurs à ces taux doit avoir le droit, par voie judiciaire ou autre voie légale, de recouvrer le montant de la somme qui lui reste due, dans le délai qui pourra être fixé par la législation nationale.

Article 5.

Tout membre qui ratifie la présente convention doit communiquer chaque année au Bureau international du travail un exposé général donnant la liste des industries ou parties d'industries dans lesquelles ont été appliquées des méthodes de fixation des salaires minima et faisant connaître les modalités d'application de ces méthodes ainsi que leurs résultats. Cet exposé comprendra des indications sommaires

sur les nombres approximatifs de travailleurs soumis à cette réglementation, les taux de salaires minima fixés et, le cas échéant, les autres mesures les plus importantes relatives aux salaires minima.

Article 6.

Les ratifications officielles de la présente convention, dans les conditions établies par la constitution de l'Organisation internationale du travail, seront communiquées au directeur général du Bureau international du travail et par lui enregistrées.

Article 7.

1. — La présente convention ne liera que les membres de l'Organisation internationale du travail dont la ratification aura été enregistrée au Bureau international du travail.

2. — Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux membres auront été enregistrées par le directeur général.

3. — Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 8.

Aussitôt que les ratifications de deux membres de l'Organisation internationale du travail auront été enregistrées au Bureau international du travail, le directeur général du Bureau international du travail notifiera ce fait à tous les membres de l'Organisation internationale du travail. Il leur notifiera également l'enregistrement des ratifications qui lui seront ultérieurement communiquées par tous autres membres de l'Organisation.

Article 9.

1. — Tout membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au directeur général du Bureau international du travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée au Bureau international du travail.

2. — Tout membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article, sera lié pour une nouvelle période de cinq années, et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de cinq années dans les conditions prévues au présent article.

Article 10.

Au moins une fois tous les dix ans, le conseil d'administration du Bureau international du travail devra présenter à la conférence un rapport sur l'application de la présente convention et décidera s'il y a lieu d'insérer à l'ordre du jour de la conférence la question de la révision ou de la modification de ladite convention.

Article 11.

Les textes français et anglais de la présente convention feront foi l'un et l'autre.

DECRET N° 54-114 du 28 janvier 1954 étendant aux territoires d'outre-mer relevant du ministère de la France d'outre-mer les dispositions de la convention internationale n° 87 concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer;

Vu l'article 72 de la Constitution de la République française;

Vu la loi du 24 mai 1951 autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 87 concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical;

Après avis de l'Assemblée de l'Union Française;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de la convention n° 87 concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical, adoptée par la conférence générale de l'Organisation internationale du travail le 17 juin 1948, sont déclarées applicables dans les territoires énumérés ci-après :

Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, Côte française des Somalis, Madagascar et dépendances, Comores, Etablissements français dans l'Inde, Nouvelle-Calédonie et dépendances, Etablissements français de l'Océanie, Saint-Pierre et Miquelon, territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo.

ART. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 28 janvier 1954.

René COTY.

Par le Président de la République,
Le président du conseil des ministres,

Joseph LANIEL.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Louis JACQUINOT.

CONVENTION N° 87

CONCERNANT LA LIBERTÉ SYNDICALE
ET LA PROTECTION DU DROIT SYNDICAL (1)

La conférence générale de l'Organisation internationale du travail,

(1) Cette convention n'était pas entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1949.

Convoquée à San-Francisco par le conseil d'administration du Bureau international du travail, et s'y étant réunie le 17 juin 1948, en sa trente et unième session,

Après avoir décidé d'adopter, sous forme d'une convention, diverses propositions relatives à la liberté syndicale et la protection du droit syndical, question qui constitue le septième point à l'ordre du jour de la session,

Considérant que le préambule de la constitution de l'Organisation internationale du travail énonce, parmi les moyens susceptibles d'améliorer la condition des travailleurs et d'assurer la paix, « l'affirmation du principe de la liberté syndicale »,

Considérant que la Déclaration de Philadelphie a proclamé de nouveau que « la liberté d'expression et d'association est une condition indispensable d'un progrès soutenu »,

Considérant que la Conférence internationale du travail, à sa trentième session, a adopté à l'unanimité les principes qui doivent être à la base de la réglementation internationale,

Considérant que l'Assemblée générale des Nations Unies, à sa deuxième session, a fait siens ces principes et a invité l'Organisation internationale du travail à poursuivre tous ses efforts afin qu'il soit possible d'adopter une ou plusieurs conventions internationales, adopte, ce neuvième jour de juillet mil neuf cent quarante-huit, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 :

PARTIE I. — Liberté syndicale.

Article Premier.

Tout membre de l'Organisation internationale du travail pour lequel la présente convention est en vigueur s'engage à donner effet aux dispositions suivantes.

Article 2.

Les travailleurs et les employeurs, sans distinction d'aucune sorte, ont le droit, sans autorisation préalable, de constituer des organisations de leur choix, ainsi que celui de s'affilier à ces organisations à la seule condition de se conformer aux statuts de ces dernières.

Article 3.

1. — Les organisations de travailleurs et d'employeurs ont le droit d'élaborer leurs statuts et règlements administratifs, d'élire librement leurs représentants, d'organiser leur gestion et leur activité, et de formuler leur programme d'action.

2. — Les autorités publiques doivent s'abstenir de toute intervention de nature à limiter ce droit ou à en entraver l'exercice légal.

Article 4.

Les organisations de travailleurs et d'employeurs ne sont pas sujettes à dissolution ou à suspension par voie administrative.

Article 5.

Les organisations de travailleurs et d'employeurs ont le droit de constituer des fédérations et des confédérations, ainsi que celui de s'y affilier, et toute organisation, fédération ou confédération a le droit de s'affilier à des organisations internationales de travailleurs et d'employeurs.

Article 6.

Les dispositions des articles 2, 3 et 4 ci-dessus s'appliquent aux fédérations et aux confédérations des organisations de travailleurs et d'employeurs.

Article 7.

L'acquisition de la personnalité juridique par les organisations de travailleurs et d'employeurs, leurs fédérations et confédérations, ne peut être subordonnée à des conditions de nature à mettre en cause l'application des dispositions des articles 2, 3 et 4 ci-dessus.

Article 8.

1. — Dans l'exercice des droits qui leur sont reconnus par la présente convention, les travailleurs, les employeurs et leurs organisations respectives sont tenus, à l'instar des autres personnes ou collectivités organisées, de respecter la légalité.

2. — La législation nationale ne devra porter atteinte ni être appliquée de manière à porter atteinte aux garanties prévues par la présente convention.

Article 9.

1. — La mesure dans laquelle les garanties prévues par la présente convention s'appliqueront aux forces armées et à la police sera déterminée par la législation nationale.

2. — Conformément aux principes établis par le paragraphe 8 de l'article 19 de la constitution de l'Organisation internationale du travail, la ratification de cette convention par un membre ne devra pas être considérée comme affectant toute loi, toute sentence, toute coutume ou tout accord déjà existants qui accordent aux membres des forces armées et de la police des garanties prévues par la présente convention.

Article 10.

Dans la présente convention, le terme « organisation » signifie toute organisation de travailleurs ou d'employeurs ayant pour but de promouvoir et de défendre les intérêts des travailleurs ou des employeurs.

PARTIE II. — *Protection du droit syndical.*

Article 11.

Tout membre de l'Organisation internationale du travail pour lequel la présente convention est en vigueur s'engage à prendre toutes mesures nécessaires et appropriées en vue d'assurer aux travailleurs et aux employeurs le libre exercice du droit syndical.

PARTIE III. — *Mesures diverses.*

Article 12.

1. — En ce qui concerne les territoires mentionnés par l'article 35 de la constitution de l'Organisation internationale du travail telle qu'elle a été amendée par l'instrument d'amendement à la constitution de l'Organisation internationale du travail, 1946, à l'exclusion des territoires visés par les paragraphes 4 et 5 dudit article ainsi amendé, tout membre de l'Organisation qui ratifie la présente convention doit communiquer au directeur général du Bureau international du travail, en même temps que sa ratification ou dans le plus bref délai possible après sa ratification, une déclaration faisant connaître :

a) Les territoires pour lesquels il s'engage à ce que les dispositions de la convention soient appliquées sans modification;

b) Les territoires pour lesquels il s'engage à ce que les dispositions de la convention soient appliquées avec des modifications, et en quoi consistent lesdites modifications;

c) Les territoires auxquels la convention est inapplicable et, dans ces cas, les raisons pour lesquelles elle est inapplicable;

d) Les territoires pour lesquels il réserve sa décision.

2. — Les engagements mentionnés aux alinéas a et b du premier paragraphe du présent article seront réputés parties intégrantes de la ratification et porteront des effets identiques.

3. — Tout membre pourra renoncer par une nouvelle déclaration à tout ou partie des réserves contenues dans sa déclaration antérieure en vertu des alinéas b, c et d du paragraphe 1 du présent article.

4. — Tout membre pourra, pendant les périodes au cours desquelles la présente convention peut être dénoncée conformément aux dispositions de l'article 16, communiquer au directeur général une nouvelle déclaration modifiant à tout autre égard les termes de toute déclaration antérieure et faisant connaître la situation dans des territoires déterminés.

Article 13.

1. — Lorsque les questions traitées par la présente convention entrent dans le cadre de la compétence propre des autorités d'un territoire non métropolitain le membre responsable des relations internationales de ce territoire, en accord avec le gouvernement dudit territoire, pourra communiquer au directeur général du Bureau international du travail une déclaration d'acceptation au nom de ce territoire des obligations de la présente convention.

2. — Une déclaration d'acceptation des obligations de la présente convention peut être communiquée au directeur général du Bureau international du travail :

a) Par deux ou plusieurs membres de l'Organisation pour un territoire placé sous leur autorité conjointe;

b) Par toute autorité internationale responsable de l'administration d'un territoire en vertu des dispositions de la Charte des Nations Unies ou de toute autre disposition en vigueur, à l'égard de ce territoire.

3. — Les déclarations communiquées au directeur général du Bureau international du travail conformément aux dispositions des paragraphes précédents du présent article doivent indiquer si les dispositions de la convention seront appliquées dans le territoire avec ou sans modification; lorsque la déclaration indique que les dispositions de la convention s'appliquent sous réserve de modifications, elle doit spécifier en quoi consistent lesdites modifications.

4. — Le membre ou les membres ou l'autorité internationale intéressés pourront renoncer entièrement ou partiellement par une déclaration ultérieure au droit d'invoquer une modification indiquée dans une déclaration antérieure.

5. — Le membre ou les membres ou l'autorité internationale intéressés pourront, pendant les périodes au cours desquelles la convention peut être dénoncée conformément aux dispositions de l'article 16, communiquer au directeur général du Bureau international du travail une nouvelle déclaration modifiant à tout autre égard les termes de toute déclaration antérieure et faisant connaître la situation en ce qui concerne l'application de cette convention.

PARTIE IV. — Dispositions finales.

Article 14.

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au directeur général du Bureau international du travail et par lui enregistrées.

Article 15.

1. — La présente convention ne liera que les membres de l'Organisation internationale du travail dont la ratification aura été enregistrée par le directeur général.

2. — Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux membres auront été enregistrées par le directeur général.

3. — Par suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 16.

1. — Tout membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au directeur général du Bureau international du travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. — Tout membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article

sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 17.

1. — Le directeur général du Bureau international du travail notifiera à tous les membres de l'Organisation internationale du travail l'enregistrement de toutes les ratifications, déclarations et dénonciations qui lui seront communiquées par les membres de l'Organisation.

2. — En notifiant aux membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiqué, le directeur général appellera l'attention des membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Article 18.

Le directeur général du Bureau international du travail communiquera au secrétaire général des Nations Unies aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications, de toutes déclarations et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

Article 19.

A l'expiration de chaque période de dix années à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, le conseil d'administration du Bureau international du travail devra présenter à la conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et décidera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Article 20.

1. — Au cas où la conférence adopterait une nouvelle convention portant révision, totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement :

a) La ratification par un membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 16 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur;

b) A partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des membres.

2. — La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Article 21.

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

DECRET N° 54-115 du 28 janvier 1954 étendant aux territoires d'outre-mer relevant du ministère de la France d'outre-mer les dispositions de la convention internationale du travail n° 5 fixant l'âge minimum d'admission des enfants aux travaux industriels.

Le Président de la République;

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 72 de la Convention de la République française;

Vu la loi du 4 janvier 1939 autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 5 fixant l'âge minimum d'admission des enfants aux travaux industriels;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de la convention n° 5 fixant l'âge minimum d'admission des enfants aux travaux industriels, adoptée par la conférence générale de l'Organisation internationale du travail le 29 octobre 1919, sont déclarées applicables dans les territoires énumérés ci-après :

Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, Côte française des Somalis, Madagascar et dépendances, Comores, Etablissements français dans l'Inde, Nouvelle-Calédonie et dépendances, Etablissements français de l'Océanie, Saint-Pierre et Miquelon, territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo.

ART. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 28 janvier 1954.

René COTY.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

Joseph LANIEL.

Le Ministre de la France d'Outre-Mer.

Louis JACQUINOT.

CONVENTION N° 5

FIXANT L'ÂGE MINIMUM D'ADMISSION DES ENFANTS AUX TRAVAUX INDUSTRIELS (1)

La conférence générale de l'Organisation internationale du travail,

Convoquée à Washington par le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, le 29 octobre 1919,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à « l'emploi des enfants : âge d'admission au travail », question comprise dans le quatrième

(1) Date d'entrée en vigueur : 13 juin 1921. Cette convention a été révisée en 1937 par la convention n° 59.

point de l'ordre du jour de la session de la conférence tenue à Washington, et

Après avoir décidé que ces propositions seraient rédigées sous forme d'une convention internationale; adopte la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur l'âge minimum (industrie), 1919, à ratifier par les membres de l'Organisation internationale du travail, conformément aux dispositions de la constitution de l'Organisation internationale du travail :

Article Premier.

1. — Pour l'application de la présente convention, seront considérés comme « établissements industriels », notamment :

a) Les mines, carrières et industries extractives de toute nature;

b) Les industries dans lesquelles des produits sont manufacturés, modifiés, nettoyés, réparés, décorés, achevés, préparés pour la vente, ou dans lesquelles les matières subissent une transformation; y compris la construction des navires, les industries de démolition de matériel, ainsi que la production, la transformation et la transmission de la force motrice en général et de l'électricité;

c) La construction, la reconstruction, l'entretien, la réparation, la modification ou la démolition de tous bâtiments et édifices, chemins de fer, tramways, ports, docks, jetées, canaux, installations pour la navigation intérieure, routes, tunnels, ponts, viaducs, égouts collecteurs, égouts ordinaires, puits, installations télégraphiques ou téléphoniques, installations électriques, usines à gaz, distribution d'eau, ou autres travaux de construction, ainsi que les travaux de préparation et de fondation précédant les travaux ci-dessus;

d) Le transport de personnes ou de marchandises par route, voie ferrée ou voie d'eau, y compris la manutention des marchandises dans les docks, quais, wharfs et entrepôts, à l'exception du transport à la main.

2. — Dans chaque pays, l'autorité compétente déterminera la ligne de démarcation entre l'industrie, d'une part, le commerce et l'agriculture, d'autre part.

Article 2.

Les enfants de moins de quatorze ans ne peuvent être employés ou travailler dans les établissements industriels, publics ou privés, ou dans leurs dépendances, à l'exception de ceux dans lesquels sont seuls employés les membres d'une même famille.

Article 3.

Les dispositions de l'article 2 ne s'appliqueront pas au travail des enfants dans les écoles professionnelles, à la condition que ce travail soit approuvé et surveillé par l'autorité publique.

Article 4.

Dans le but de permettre le contrôle de l'application des dispositions de la présente convention, tout chef d'établissement industriel devra tenir un regis-

tre d'inscription de toutes les personnes de moins de seize ans employées par lui avec l'indication de la date de leur naissance.

Article 5.

1. — En ce qui concerne l'application de la présente convention au Japon, les modifications ci-après à l'article 2 sont autorisées :

a) Les enfants de plus de douze ans pourront être admis au travail s'ils ont achevé leur instruction primaire;

b) En ce qui concerne les enfants entre douze et quatorze ans déjà au travail, des dispositions transitoires pourront être adoptées.

2. — La disposition de la loi japonaise actuelle qui admet les enfants de moins de douze ans à certains travaux faciles et légers sera rapportée.

Article 6.

Les dispositions de l'article 2 ne s'appliqueront pas à l'Inde, mais dans l'Inde les enfants de moins de douze ans ne seront pas occupés :

a) Dans les manufactures employant la force motrice et occupant plus de dix personnes;

b) Dans les mines, carrières et industries extractives de toute nature;

c) Dans le transport par voie ferrée de passagers; de marchandises et de services postaux, et dans la manipulation des marchandises dans les docks, quais et wharfs, à l'exception du transport à la main.

Article 7.

Les ratifications officielles de la présente convention, dans les conditions établies par la constitution de l'Organisation internationale du travail, seront communiquées au directeur général du Bureau international du travail et par lui enregistrées.

Article 8.

1. — Tout membre de l'Organisation internationale du travail qui ratifie la présente convention s'engage à l'appliquer à celles de ses colonies ou possessions ou à ceux de ses protectorats qui ne se gouvernent pas pleinement eux-mêmes, sous les réserves suivantes :

a) Que les dispositions de la convention ne soient pas rendues inapplicables par les conditions locales;

b) Que les modifications qui seraient nécessaires pour adapter la convention aux conditions locales puissent être introduites dans celle-ci.

2. — Chaque membre devra notifier au Bureau international du travail sa décision en ce qui concerne chacune de ses colonies ou possessions ou chacun de ses protectorats ne se gouvernant pas pleinement eux-mêmes.

Article 9.

Aussitôt que les ratifications de deux membres de l'Organisation internationale du travail auront été enregistrées au Bureau international du travail, le directeur général du Bureau international du travail notifiera ce fait à tous les membres de l'Organisation internationale du travail.

Article 10.

La présente convention entrera en vigueur à la date où cette notification aura été effectuée par le directeur général du Bureau international du travail; elle ne liera que les membres qui auront fait enregistrer leur ratification au Bureau international du travail. Par la suite, cette convention entrera en vigueur au regard de tout autre membre à la date où la ratification de ce membre aura été enregistrée au Bureau international du travail.

Article 11.

Tout membre qui ratifie la présente convention s'engage à appliquer ses dispositions au plus tard le 1^{er} juillet 1922 et à prendre telles mesures qui seront nécessaires pour rendre effectives ces dispositions.

Article 12.

Tout membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années; après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au directeur général du bureau international du travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée au Bureau international du travail.

Article 13.

Le conseil d'administration du Bureau international du travail devra, au moins une fois par dix années, présenter à la conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et décidera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la conférence la question de la révision ou de la modification de ladite convention.

Article 14.

Les textes français et anglais de la présente convention feront foi l'un et l'autre.

N° 143-54/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

16 février 1954. — Est promulgué dans le Territoire du Togo l'Arrêté ministériel du 28 janvier 1954 fixant les conditions d'examen et de délivrance du certificat des centres de formation professionnelle rapide.

ARRETE ministériel du 28 janvier 1954 fixant les conditions d'examen et de délivrance du certificat des centres de formation professionnelle rapide.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 52-1399 du 27 décembre 1952 portant création de centres de formation professionnelle rapide outre-mer, et notamment son article 8.

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le jury d'examen de sortie des centres de formation professionnelle rapide est composé comme suit.

L'inspecteur territorial du travail et des lois sociales, président;

Le directeur de l'enseignement du territoire ou son représentant, vice-président;

Des techniciens qualifiés désignés dans le secteur public et dans le secteur privé par le chef de territoire, sur proposition de l'inspecteur territorial du travail et des lois sociales, en fonction des spécialités enseignées, membres.

Le nombre des techniciens relevant du secteur privé est au moins égal au nombre des techniciens relevant du secteur public. Il peut être supérieur.

Le nombre des techniciens ainsi désignés est au moins de deux par spécialité enseignée.

Un fonctionnaire désigné par l'inspecteur territorial du travail et des lois sociales assure les fonctions de secrétaire du jury.

Le chef et le personnel technique qualifié du centre d'études du travail participent à titre consultatif aux délibérations du jury.

Le jury peut entendre, sur proposition du président, le chef du centre de formation professionnelle rapide qui, en tout état de cause, ne peut assister à la réunion au cours de laquelle sont choisis les sujets.

En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

ART. 2. — Les sujets des épreuves sont préparés par le chef du centre de formation professionnelle rapide, agréés par le chef du centre d'études du travail et proposés au choix du jury huit jours avant la date de l'examen.

ART. 3. — Le jury désigne une commission de surveillance et de correction des épreuves, composée d'au moins deux membres pour chacune des spécialités enseignées. Les membres de la commission peuvent être choisis soit en dehors du jury, soit en son sein. La commission de surveillance et de correction assure en permanence le contrôle du déroulement des épreuves. Elle procède à la correction des épreuves, conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessous.

Pendant toute la durée des épreuves, les moniteurs du centre ne peuvent pénétrer sur les lieux d'examen, sauf à la demande expressé du président du jury.

ART. 4. — L'examen de fin de stage des centres de formation professionnelle rapide comporte trois épreuves :

1^o Une épreuve pratique portant sur l'exécution d'une pièce ou d'un ouvrage. Cette épreuve est affectée du coefficient 3. Toute note inférieure à 12 est éliminatoire;

2^o Une épreuve de dessin technique. Cette épreuve est affectée du coefficient 1. Toute note inférieure à 5 est éliminatoire;

3^o Une épreuve de technologie calcul. Cette épreuve est affectée du coefficient 1. Toute note inférieure à 5 est éliminatoire. Cette épreuve peut revêtir la forme orale.

ART. 5. — Un certificat de fin de stage des centres de formation professionnelle rapide est accordé à tout stagiaire ayant obtenu une moyenne générale de 10 sur 20, avec les mentions suivantes :

Passable : 10 à 12.

Assez bien : 13 ou 14.

Bien : 15 ou 16.

Très bien : au-dessus de 16.

Avant d'arrêter la liste des candidats admis, le jury peut consulter les notes moyennes mensuelles obtenues par les candidats pendant leur stage.

ART. 6. — Le certificat de fin de stage des centres de formation professionnelle rapide est signé par le président du jury et le secrétaire.

ART. 7. — Les stagiaires qui n'ont pas obtenu le certificat de fin de stage des centres de formation professionnelle rapide ne sont pas admis à renouveler le stage.

Il leur est remis, sur leur demande, une attestation indiquant la date et la durée du stage suivi, ainsi que la spécialité qui leur a été enseignée. Sur proposition du chef de centre de formation professionnelle rapide, ils peuvent toutefois être autorisés à se présenter à une session ultérieure.

ART. 8. — Après un stage probatoire dans la ou les entreprises dans lesquelles les stagiaires titulaires du certificat de fin de stage des centres de formation professionnelle rapide ont été employés, il leur est délivré un certificat de formation professionnelle rapide.

ART. 9. — Un arrêté du chef de territoire déterminera la durée du stage probatoire d'entreprise, qui ne devra pas être inférieure à trois mois.

ART. 10. — Le certificat de formation professionnelle rapide est signé par le chef de territoire ainsi que par l'inspecteur territorial du travail et des lois sociales, président du jury, et par le directeur de l'enseignement du territoire, vice-président.

ART. 11. — Les chefs de groupe de territoires et de territoire non groupé sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Paris, le 28 janvier 1954.

Pour le Ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet.

J.-N. ADENOT.

Personnel

Militaires

N^o 152-54/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

22 février 1954. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n^o 54-150 du 28 janvier 1954 modifiant le décret n^o 50-506 du 5 mai 1950 relatif

au régime de l'indemnité pour charges militaires applicable aux personnels militaires en service dans les départements d'outre-mer et les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

DECRET N° 54-150 du 28 janvier 1954 modifiant le décret n° 50-506 du 5 mai 1950 relatif au régime de l'indemnité pour charges militaires applicable aux personnels militaires en service dans les départements d'outre-mer et les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres;

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés, du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), et du secrétaire d'Etat au Budget,

Vu le décret n° 50-506 du 5 mai 1950 modifiant le régime de l'indemnité pour charges militaires applicable aux personnels militaires en service dans les départements d'outre-mer et dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 53-328 du 9 avril 1953 modifiant le régime de l'indemnité pour charges militaires, pour les militaires en service en France métropolitaine, en Sarre, à Kehl et en Afrique du Nord;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du décret n° 50-506 du 5 mai 1950 est annulé et remplacé par le suivant :

« *Art. 1^{er}.* — Les officiers et militaires non officiers à solde mensuelle des armées de terre, de mer et de l'air, en service dans les départements d'outre-mer, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, et dans les Etats associés, ou en service à la mer hors de France et d'Afrique du Nord, bénéficient de l'indemnité pour charges militaires aux taux et dans les conditions fixées pour les militaires de même catégorie en service dans la métropole. »

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés, le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet du 1^{er} avril 1953.

Fait à Paris, le 28 janvier 1954.

Joseph LANIEL

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Louis JACQUINOT.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées;

R. PLÉVEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Edgar FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil

Pierre JULY.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des relations avec les Etats associés.

Marc JACQUET.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre);

Pierre DE CHEVIGNÉ.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine);

Jacques GAVINI.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air);

Louis CHRISTIAENS.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Henri ULVER.

Déclassement à bord des paquebots

N° 149-54/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

22 février 1954. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 54-151 du 28 janvier 1954 prorogeant les dispositions des décrets des 28 septembre 1948, 11 avril 1949, 18 août 1950, 23 février 1952 et 17 juillet 1952, relatifs au déclassement à bord des paquebots des personnels civils et militaires en service dans les territoires d'outre-mer, les Etats associés et les départements d'outre-mer.

DECRET N° 54-151 du 28 janvier 1954 prorogeant les dispositions des décrets des 28 septembre 1948, 11 avril 1949, 18 août 1950, 23 février 1952 et 17 juillet 1952, relatifs au déclassement à bord des paquebots des personnels civils et militaires en service dans les territoires d'outre-mer, les Etats associés et les départements d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre de l'intérieur, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des relations avec les Etats associés et du secrétaire d'Etat au Budget,

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, les concessions de passage et les frais de voyage à l'étranger des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 12 juin 1908 modifié, portant règlement sur les services des frais de déplacements des militaires isolés;

Vu le décret n° 48-1514 du 28 septembre 1948, autorisant dans certaines conditions et jusqu'au 31 décembre 1948 le déclassement à bord des paquebots des fonctionnaires, employés et agents civils des services coloniaux ou locaux;

Vu le décret du 11 avril 1949, prorogeant et complétant les dispositions du décret du 28 septembre 1948;

Vu le décret n° 49-1302 du 26 septembre 1949 prorogeant les dispositions des décrets des 28 septembre 1948 et 11 avril 1949;

Vu le décret n° 50-690 du 2 juin 1950 modifiant le classement du personnel civil des cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer au point de vue des passages et déplacements;

Vu le décret n° 50-1025 du 18 août 1950 prorogeant à nouveau les dispositions des décrets des 28 septembre 1948 et 11 avril 1949 et en étendant le bénéfice aux fonctionnaires de l'Etat en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion;

Vu le décret n° 52-262 du 25 février 1952 prorogeant à nouveau les dispositions des décrets des 28 septembre 1948, 11 avril 1949 et 18 août 1950 et en étendant le bénéfice aux personnels militaires et assimilés servant dans les départements d'outre-mer et les Etats associés;

Vu le décret n° 52-850 du 17 juillet 1952 prorogeant les dispositions des décrets du 28 septembre 1948, 11 avril 1949, 18 août 1950, 25 février 1952 et 17 juillet 1952, relatifs au déclassement à bord des paquebots du personnel civil et militaire en service dans les territoires d'outre-mer, les Etats associés et les départements d'outre-mer;

Vu le décret n° 53-511 du 21 mai 1953 relatif aux modalités de remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du décret n° 48-1514 du 28 septembre 1948, complétées par celles des décrets des 11 avril 1949, 18 août 1950, 25 février 1952 et 17 juillet 1952 susvisés, sont prorogées pour une nouvelle période de douze mois à partir du 3^{er} janvier 1953.

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de l'intérieur, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des relations avec les Etats associés et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 28 janvier 1954.

Joseph LANIEL.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Louis JACQUINOT.

Le ministre de l'intérieur,

Léon MARTINAUD-DÉPLAT.

*Le ministre de la défense nationale
et des forces armées,*

R. PLÉVEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Edgar FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pierre JULY.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
chargé des relations avec les Etats associés,*

Marc JACQUET.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Henri ULVER.

N° 150-54/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

22 février 1954. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 54-152 du 29 janvier 1954 modifiant l'article 39 du décret du 6 février 1950 sur les frais de déplacement des militaires en service dans les territoires et départements relevant du ministère de la France d'outre-mer.

DECRET N° 54-152 du 29 janvier 1954 modifiant l'article 39 du décret du 6 février 1950 sur les frais de déplacements des militaires en service dans les territoires et départements relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au Budget;

Vu la loi n° 48-1347 du 27 août 1948 portant fixation du budget des dépenses militaires pour l'exercice 1948, et notamment son article 31;

Vu le décret du 6 février 1950 sur les frais de déplacement des militaires de l'armée de terre en service dans les territoires et départements relevant du ministère de la France d'outre-mer, et notamment son article 39;

Vu la loi n° 50-1615 du 31 décembre 1950 portant ouverture de crédits applicables aux mois de janvier et février 1951 et autorisation provisoire de percevoir les impôts pour l'exercice 1951;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le décret du 6 février 1950, sur les frais de déplacement des militaires de l'armée de terre en service dans les territoires et départements relevant du ministère de la France d'outre-mer, est modifié comme suit :

Le texte du paragraphe 2° de l'article 39 du décret susvisé, relatif aux indemnités dues aux militaires de la gendarmerie, est annulé et remplacé par le texte suivant :

« 2° Les indemnités dues aux militaires de la gendarmerie en service dans les territoires d'outre-mer sont imputables au budget local ».

ART. 2. — Les dispositions du présent décret prennent effet du 1^{er} janvier 1951.

ART. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Bulletin officiel* de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 29 janvier 1954.

Joseph LANIEL.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Edgar FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Henri ULVER.

Ingénieurs des travaux météorologiques

N° 151-54/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

22 février 1954. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 54-154 du 29 janvier 1954 complétant le décret n° 50-557 du 17 mai 1950 relatif aux indemnités horaires spéciales de nuit pouvant être attribuées au personnel des ingénieurs des travaux météorologiques de la France d'outre-mer.

DECRET N° 54-154 du 29 janvier 1954 complétant le décret n° 50-557 du 17 mai 1950 relatif aux indemnités horaires spéciales de nuit pouvant être attribuées au personnel des ingénieurs des travaux météorologiques de la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des relations avec les Etats associés, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'ordonnance n° 45-2665 du 2 novembre 1945 portant unification des services de la météorologie;

Vu le décret n° 46-2056 du 24 septembre 1946 fixant le statut du cadre colonial des ingénieurs des travaux météorologiques;

Vu le décret n° 50-557 du 17 mai 1950 relatif aux indemnités horaires spéciales de nuit pouvant être attribuées au personnel des ingénieurs des travaux météorologiques de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 51-656 du 28 mai 1951 relevant le taux de l'indemnité horaire pour travail de nuit allouée par décret n° 50-557 du 17 mai 1950 susvisé;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le bénéfice du décret n° 50-557 du 17 mai 1950 est étendu aux ingénieurs et ingénieurs-adjoints des travaux météorologiques de la France d'outre-mer effectuant un stage de perfectionnement ou de spécialisation dans les services d'exploitation de la météorologie nationale.

ART. 2. — Les indemnités auxquelles ces fonctionnaires peuvent prétendre seront liquidées en francs métropolitains au taux prévu par le décret n° 51-656

du 28 mai 1951 sur production d'une attestation délivrée par la météorologie nationale certifiant le nombre d'heures de nuit effectuées.

ART. 3. — Ces dépenses sont imputables aux budgets qui supportent la solde des intéressés.

ART. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 29 janvier 1954.

Joseph LANIEL.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

*Le ministre des finances
et des affaires économiques,*

Edgar FAURE.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
chargé des relations avec les Etats associés;*

MARC JACQUET.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil;

Pierre JULY.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Henri ULVER.

Pensions

N° 153-54/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

22 février 1954. — Est promulgué dans le Territoire du Togo l'arrêté interministériel du 4 février 1954 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la révision des pensions, de certains emplois transformés de cadres régis par décret relevant du ministère de la France d'outre-mer.

ARRETE interministériel du 4 février 1954 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la révision des pensions; de certains emplois transformés de cadres régis par décret relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret du 21 avril 1950 portant règlement d'administration publique relatif au régime des pensions de la caisse intercoloniale de retraites, notamment ses articles 44 (§ 1, alinéa 1) et 15 (§ 1, alinéa 3);

Vu le décret du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat, relevant du régime général des retraites;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 1949 fixant les nouveaux traitements des fonctionnaires des cadres régis par décret relevant du ministère de la France d'outre-mer,

ARRETERENT :

ARTICLE PREMIER. — Pour l'application des dispositions du décret susvisé du 21 avril 1950, les assimilations de certains emplois et classes ou grades et échelons ayant fait l'objet de modifications de structure ou d'appellation et concernant diverses catégories de personnel de cadres régis par décret relevant du ministère de la France d'outre-mer, s'établissent conformément au tableau de concordance annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les assimilations visées à l'article précédent ne sont applicables, en ce qui concerne les emplois et classes ou grades et échelons du cadre des services techniques et scientifiques de l'agriculture aux colonies, qu'aux pensionnés admis à la retraite pour compter d'une date antérieure au 6 avril 1946.

ART. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 février 1954.
Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

EMPLOIS TRANSFORMÉS	EMPLOIS D'ASSIMILATION au 1 ^{er} janvier 1948
I. — <i>Personnel des géologues des colonies</i> (décret du 4 septembre 1937).	I. — <i>Hierarchie du cadre général des services géologiques des colonies</i> (décret du 19 avril 1946).
Géologue en chef . . .	Géologue en chef de 1 ^{re} classe.
II. — <i>Personnel des services des travaux publics</i> (décret des 17 avril 1939, 15 juillet 1944 et 1 ^{er} septembre 1945).	II. — <i>Hierarchie du cadre général des travaux publics des colonies</i> (arrêté du 3 mai 1949).
Ingénieur hors classe.	Ingénieur hors classe (indice 450).
III. — <i>Personnel des services techniques et scientifiques de l'agriculture des colonies</i> (décrets des 1 ^{er} août 1921, 8 juin 1937 et 24 février 1938).	III. — <i>Hierarchie du cadre général des services de l'agriculture des colonies</i> . (décret du 6 avril 1946).

EMPLOIS TRANSFORMÉS	EMPLOIS D'ASSIMILATION au 1 ^{er} janvier 1948
Ingénieur en chef de 1 ^{re} classe (1) : Après 6 ans. Après 3 ans. Avant 3 ans.	Ingénieur en chef de 1 ^{re} classe : Après 3 ans. avant 3 ans. Ingénieur en chef de 2 ^e classe.
Ingénieur en chef de 1 ^{re} classe (2) : après 3 et 6 ans. Avant 3 ans.	Ingénieur principal de 1 ^{re} classe : Après 3 ans. Avant 3 ans.
Ingénieur en chef de 2 ^e classe (2).	Avant 3 ans.
Ingénieur en chef de 3 ^e classe (2).	Ingénieur principal de 2 ^e classe.
Ingénieur (2) : Hors classe 1 ^{re} classe. 2 ^e classe. 3 ^e classe.	Ingénieur principal : 2 ^e classe (3). 2 ^e classe (4). 3 ^e classe (3). 3 ^e classe (4).
Ingénieur adjoint (2) : 1 ^{re} classe. 2 ^e classe. 3 ^e classe	Ingénieur : 1 ^{re} classe, avant 4 ans. 2 ^e classe. 3 ^e classe.
IV. — <i>Personnel des services vétérinaires des colonies</i> (décrets des 21 février 1924 et 28 octobre 1927).	IV. — <i>Hierarchie du cadre général du service de l'élevage des colonies</i> (décret du 6 avril 1946).
Vétérinaire inspecteur : En chef de 1 ^{re} classe (5). En chef de 1 ^{re} classe après 6 ans. En chef de 1 ^{re} classe, après 3 ans. En chef de 1 ^{re} classe, avant 3 ans. En chef de 2 ^e classe. En chef de 3 ^e classe. 1 ^{re} classe. 2 ^e et 3 ^e classe. Adjoint, 1 ^{re} classe. Adjoint 2 ^e classe. Adjoint, 3 ^e classe.	Vétérinaire inspecteur : En chef, chef de service. En chef, après 3 ans. En chef, avant 3 ans. Principal, 1 ^{re} classe, après 3 ans. Principal, 1 ^{re} classe, avant 3 ans Principal, 2 ^e classe. Principal, 2 ^e classe. 1 ^{re} classe, après 4 ans. 1 ^{re} classe, avant 4 ans. 2 ^e classe. 3 ^e classe.

(1) Investi, à la cessation des services, des fonctions de chef d'un service territorial (gouvernement ou gouvernement général) d'agriculture ou de chef d'un service technique central.
(2) Titulaire du diplôme d'ingénieur agronome ou d'ingénieur agricole (Grignon, Montpellier, Rennes) ou de licence ès sciences donnant accès au doctorat d'Etat.
(3) Avec conservation d'une ancienneté d'un an.
(4) Avec conservation d'une ancienneté de six mois.
(5) Investi, à la cessation des services, des fonctions de chef du service vétérinaire d'un territoire (gouvernement ou gouvernement général) ou de chef d'un service technique central, et ayant deux ans et six mois d'ancienneté dans la classe.

Justice

N° 154-54/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

22 février 1954. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 54-133 du 6 février 1954 complétant le décret n° 53-1261 du 22 décembre 1953; fixant pour le temps de paix : 1° le nombre, le siège et le ressort des tribunaux permanents des forces armées; 2° les autorités auxquelles sont dévolus les pouvoirs judiciaires.

DECRET N° 54-133 du 6 février 1954 complétant le décret n° 53-1261 du 22 décembre 1953, fixant pour le temps de paix : 1° le nombre, le siège et le ressort des tribunaux permanents des forces armées; 2° les autorités auxquelles sont dévolus les pouvoirs judiciaires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des affaires étrangères et du ministre de la France d'outre-mer

Vu le décret n° 53-871 du 22 septembre 1953 portant création de tribunaux permanents des forces armées, de tribunaux de cassation permanents des forces armées et d'établissements pénitentiaires des forces armées pour le jugement et la détention de militaires, marins et assimilés;

Vu le décret n° 53-2161 du 22 décembre 1953 fixant pour le temps de paix : 1° le nombre, le siège et le ressort des tribunaux permanents des forces armées; 2° les autorités auxquelles sont dévolus les pouvoirs judiciaires;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 5 du décret susvisé du 22 décembre 1953 est modifié et complété ainsi qu'il suit :

Au lieu de : « celui de Casablanca à Meknès et Oudjda » . mettre : « celui de Casablanca à Meknès, Oudjda, Fez et Marrakech » .

ART. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 6 février 1954.

Joseph LANIEL.

Par le président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères et ministre de la France d'outre-mer par intérim :

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

R. PLEVEN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice; Paul RIBEYRE.

Sauvegarde de la vie humaine en mer et l'habitabilité à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance

RECTIFICATIF au J.O.T. du 1^{er} février 1954 (Loi n° 54-11 du 6 janvier 1954 sur la sauvegarde de la vie en mer et l'habitabilité à bord des navires de commerce de pêche et de plaisance).

Dans le titre, au lieu de : « Loi n° 54-11 du 6 janvier 1954 sur la sauvegarde de la vie en mer... »; lire : « Loi n° 54-11 du 6 janvier 1954 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer... »

Art. 1^{er}. 7^o ligne, au lieu de : « soit par ses propres moyens soit à la remorque d'un autre navire; lire : « soit par ses propres moyens, soit à la remorque d'un autre navire; »

Au-dessous de Titre 1^{er}, au lieu de : Titre de sécurité », lire : « Titres de sécurité ».

Art. 7. 2^o alinéa, 1^{re} ligne, au lieu de : « Cette commission est saisie pour approbation par l'armateur ». lire : « Cette commission est saisie pour approbation, par l'armateur ».

Page 58, article 15, 1^{re} ligne, au lieu de : « Toute visite fait l'objet d'un procès-verbal signé suivant le cas », lire : « Toute visite fait l'objet d'un procès-verbal signé, suivant le cas ».

Même page, article 17, 1^o ligne, au lieu de : « ... reconnues par décret pris par le ministre... », lire : « ... reconnues par décret pris sur le rapport du ministre ... » Art. 20, 4^o alinéa, 3^o ligne, au lieu de :

« qui peut transmettre le dossier, pour instruction et décision à un autre port de France . . . »; lire : « qui peut transmettre le dossier, pour instruction et décision, à un autre port de France . . . »; article 21, 4^o alinéa, au lieu de : « L'armateur dans les cas », lire : « L'armateur, dans tous les cas »; 6^o alinéa, 1^o ligne, au lieu de : « Le délégué, ou trois membres de l'équipage dont... », lire : « Le délégué, ou les trois membres de l'équipage dont... ».

Distinctions honorifiques

Légion d'honneur

Par décret du président de la République en date du 10 février 1954, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'Honneur en date du 12 janvier 1954 portant que les promotions et nominations faites aux termes du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur, à titre civil :

.....

Au grade de chevalier.

M.M.

Bérard (Jean-Louis-Philippe); administrateur en chef de la France d'outre-mer, Anécho

(Togo); 30 ans 1 mois 17 jours de services dont 4 ans 11 mois 18 jours de majoration pour services civils hors d'Europe.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Santé

ARRETE N° 141-54/SG. du 13 février 1954 portant modification à l'arrêté n° 569 du 6 octobre 1938, instituant une commission administrative de l'Hôpital de Lomé et de ses annexes.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, OFFICIER DE LA LÉSION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 85 du 11 août 1921 réglementant le fonctionnement des services médicaux du Togo, ensemble les arrêtés subséquents le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté n° 569 du 6 octobre 1938, instituant une commission administrative de l'Hôpital de Lomé et de ses annexes;

Sur la proposition du Directeur de la Santé Publique du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté n° 569 du 6 octobre 1938, instituant une commission administrative de l'Hôpital de Lomé et de ses annexes est modifié comme ci-après :

Cette commission est composée ainsi que suit :

- Le Secrétaire Général du Togo Président
Le Directeur de la Santé Publique. V-Président
Le Médecin-Chef de l'Hôpital de Lomé. Secrétaire
Le Trésorier-Payeur
Le Directeur des Travaux Publics
Le Chef du Service des Finances
Deux membres élus de l'Assemblée Territoriale
L'Officier gestionnaire de l'Hôpital

Membres

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 13 février 1954.

L. PECHOUX.

Enseignement

ARRETE N° 146-54/IA. du 22 février 1954 autorisant l'ouverture d'une école à une classe à Lotogou.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, OFFICIER DE LA LÉSION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 653/E. du 30 novembre 1943 portant réorganisation de l'Enseignement Privé au Togo;

Vu l'avis favorable du Directeur de l'Enseignement au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La Mission Catholique est autorisée à ouvrir une école à une classe à Lotogou (Cercle de Dapango) en remplacement numérique de l'Ecole de Babona (Cercle de Dapango) supprimée.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 22 février 1954.

L. PECHOUX.

RECTIFICATIF à la décision n° 1740-D/IA. du 23 décembre 1953 fixant les dates des examens et concours scolaires pour l'année scolaire 1953-1954.

Au lieu de :

Centres d'Anécho et de Bassari : 7 juin 1954.

Lire :

Centres d'Anécho et de Bassari : 3 juin 1954.

Le reste sans changement.

MODIFICATIF à la décision n° 1740-D/IA. du 23 décembre 1953 fixant les dates des examens et concours scolaires pour l'année scolaire 1953-1954.

Au lieu de :

Les listes d'inscription aux divers examens ci-dessus seront closes :

3°) deux mois avant la date de chacune des sessions d'examen pour le B.E. et le B.E.P.C.

Lire :

3°) deux mois avant la date de chacune des sessions d'examen pour le B.E. et trois mois avant la date de chacune des sessions du B.E.P.C.

Le reste sans changement.

Tarifs de cession d'imprimés

ARRETE N° 155-54/F. du 22 février 1954 fixant les tarifs de cession d'imprimés.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, OFFICIER DE LA LÉSION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées Représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Territoires d'Outre-Mer et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Sur la proposition du Chef du Service de la Sûreté;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Nonobstant les droits de timbres fixés par la réglementation en vigueur, le prix de cession des imprimés, mis à la disposition du public, par le Service de l'Emigration est fixé comme suit :

Cartes d'identité	10 frs.
Passeports	50 —
Carnets de voyage	25 —

ART. 2. — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1954, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 22 février 1954.

L: PECHOUX.

Assemblée territoriale du Togo

ARRETE N° 159-54/AP. du 23 février 1954 portant convocation de l'Assemblée Territoriale du Togo.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo promulgué par arrêté du 1^{er} novembre 1946, notamment en son article 24;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des Assemblées locales promulguée au Togo par arrêté du 10 février 1952;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'Assemblée Territoriale du Togo est convoquée en session ordinaire le jeudi 25 mars 1954 à Lomé.

ART. 2. — La session sera ouverte dans la salle des délibérations de l'Assemblée Territoriale le jeudi 25 mars à 9 heures.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans tous les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T. du Territoire.

Lomé, le 23 février 1954.

L: PECHOUX.

Coton

ARRETE N° 172-54/Agro du 26 février 1954 réglant les conditions de contrôle du coton-graine; à la cueillette, lors des transactions, et durant l'égrenage.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret n° 45-2433 du 17 octobre 1945 portant réorganisation des Services de Contrôle du Conditionnement dans les Territoires d'Outre-Mer, modifié par le décret 46-1105 du 16 mai 1946 et le décret n° 49-173 du 2 février 1949;

Vu l'arrêté local n° 237-49 Agro du 28 mars 1949, organisant au Togo un Service de Contrôle du Conditionnement des Produits;

Vu le décret n° 53-295 du 21 mars 1953 relatif au Conditionnement des fibres de coton promulgué au Togo par l'arrêté 271-53/C. du 15 avril 1953;

Vu le décret-loi du 27 août 1937;

Vu la loi validée du 14 mars 1942 accordant aux Chefs de Territoires des pouvoirs de transactions, et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté local n° 439-49/AE/Agro du 8 juin 1949 portant classement des marchés dans le Territoire du Togo et les arrêtés modificatifs subséquents;

Vu le Procès-Verbal de la réunion d'une Commission de fonctionnaires et de Commerçants qualifiés;

Le conseil Privé entendu dans sa séance du 1^{er} octobre 1953;

Vu la dépêche ministérielle n° 4698 du 25 novembre 1953 approuvant le présent arrêté;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le présent arrêté qui régleme la cueillette du coton, ainsi que les conditions de contrôle du coton à l'achat, pendant le transport, et durant l'égrenage abroge toutes dispositions antérieures.

CHAPITRE PREMIER

Règlementation de la cueillette du coton.

ART. 2. — La cueillette du coton est interdite après le 25 avril suivant l'ouverture de la campagne d'achat.

Elle ne pourra s'effectuer que sur des capsules parfaitement mûres.

ART. 3. — Le mélange des cotons de variétés différentes est formellement interdit.

ART. 4. — Le séchage du coton après cueillette, et préalablement à la vente, est obligatoire.

Cette opération ne pourra être effectuée que sur des nattes, sacs, ou claies et autres moyens permettant d'éviter tout contact avec le sol.

ART. 5. — Le transport du coton jusqu'au lieu de vente sera assuré dans des filets, paniers ou sacs non recouverts de branchages, et à l'exclusion d'emballages confectionnés en fibre dure telle que sisal.

La mise en sac ne peut se faire qu'à l'aide de batons parfaitement lisses, et d'un diamètre minimum de 8 centimètres pour éviter l'écrasement des graines et les taches d'huile.

Les sacs ne devront en aucun cas peser plus de 31 kilogrammes brut pour ceux du type courant, et plus de 41 kilogrammes brut pour les sacs du grand modèle.

CHAPITRE II

Règlementation de la vente et de l'achat du coton-graine sur les marchés autorisés.

ART. 6. — Toute transaction sur le coton-graine est interdite en dehors des marchés « classés », dont la liste a été fixée par arrêté.

Sont également assimilés à ces marchés, les centres et points d'achats ouverts provisoirement durant la traite, aux dates fixées dans chaque cercle par calendriers spéciaux.

En cours de campagne, sur la demande du Commerce et sous réserve que le Service du Contrôle du Conditionnement soit prévenu suffisamment à l'avance tous autres points d'achats (y compris marchés coutumiers) pourront être assimilés à des marchés classés.

L'interdiction de transaction ne s'applique pas à celles opérées pour les seuls besoins de l'artisanat local, sous réserve que la preuve en soit apportée.

ART. 7. — Le calendrier des centres et points d'achats provisoires sera établi dans chaque circonscription par le Commandant de Cercle après consultation du Commerce. Ce calendrier sera affiché aux Chefs-lieux de Cercles et Chefs-lieux de Subdivisions et porté d'autre part en temps utile à la connaissance de la population par crieurs publics.

ART. 8. — Sur chaque marché ou centre d'achat provisoire, les hascules du Commerce seront groupées en un espace fixé, délimité par les autorités locales, et suffisamment restreint pour permettre le contrôle de qualité.

Toute personne se livrant à des transactions sur le coton-graine, à une distance de plus de 100 mètres du marché délimité sera réputée faire une opération clandestine.

ART. 9. — Ne seront autorisés à effectuer des achats de coton-graine que les acheteurs faisant la preuve, à l'ouverture du marché, qu'ils disposent de moyens de stockage, ou d'évacuation immédiate, suffisants.

A défaut de magasins à aire cimentée et à toiture étanche, des plate-formes en bois, surélevées du sol, et des bâches en excellent état pouvant couvrir les sacs jusqu'au sol, seront considérées comme des moyens suffisants.

ART. 10. — Les marchés seront ouverts à 9 heures et fermés à 16 heures 30 pour permettre les opérations de stockage, et la délivrance des tickets de visite ou de transport.

Les acheteurs sont tenus de faire établir, à la fin de chaque marché, le ticket de visite afférant aux achats.

Toutefois le Contrôleur s'efforcera de délivrer les tickets de transport lorsqu'ils lui seront demandés en cours de marchés.

CHAPITRE III

Règlementation du Conditionnement du coton-graine sur les marchés.

ART. 11. — Pour être vendu ou acheté sur les marchés autorisés, le coton-graine devra être classé dans une des qualités suivantes :

Qualité courante : — Coton-graine provenant de la dernière campagne de culture, sec, propre, c'est-à-dire dépourvu de matières étrangères, ne devant présenter qu'une faible proportion de coton taché et de débris végétaux provenant du cotonnier; exempt de coton mort ou immature.

Qualité limite : — Tout coton inférieur à la qualité définie ci-dessus mais provenant de la dernière campagne de culture et ne pouvant être considéré comme « déchets ».

On entend par « déchets » du coton de qualité non marchande, c'est-à-dire moisi, ou humide ou présentant un excès de matières étrangères ou plus de 10% de graines germées.

Les échantillons de référence de coton-graine; sous boîtes vitrées prévus à l'article 25 ci-après seront remis aux contrôleurs des marchés et usines.

ART. 12. — Le contrôle de la qualité des cotons-graines présentés sur les marchés est obligatoire.

Le vidage complet des sacs pourra être exigé sur simple réquisition des contrôleurs.

Les sacs de coton du type « Courant » seront munis d'une marque distinctive.

Les sacs de coton du type « Limite » ne recevront aucune marque.

ART. 13. — Tout coton ne correspondant pas aux normes de qualité fixées sera refusé.

Toutefois un reconditionnement pourra être opéré sur le marché dans le cas d'un lot légèrement inférieur aux conditions de classement.

Tout coton de trop mauvaise qualité pour être reconditionné, ou issu de triage, sera considéré comme « déchets », saisi et immédiatement détruit, qu'il soit détenu par le vendeur ou par l'acheteur.

ART. 14. — Le coton devra toujours être protégé du contact du sol.

La mise en sacs après l'achat sera effectuée dans les conditions prévues à l'article 5 ci-dessus.

CHAPITRE IV

Règlementation du transport et du stockage du coton en provenance des marchés autorisés

ART. 15. — Les transports de coton sont interdits avant l'ouverture du premier marché de chaque région.

ART. 16. — Le transport du coton entre les marchés, les magasins et les usines ne peut se faire qu'en sacs fermés.

ART. 17. — Le coton en provenance des marchés autorisés sera, obligatoirement, stocké à l'abri des intempéries dans des magasins, ou sous hangars en matériaux du pays à toiture étanche.

Toutefois, et à titre provisoire pour une durée expirant le 1^{er} janvier 1956, les acheteurs sont autorisés à entreposer le produit dans les conditions précisées à l'article 9 ci-dessus.

Les lieux de stockage seront aménagés de façon à assurer une parfaite séparation des deux qualités de coton-graine.

CHAPITRE V

Règlementation du Contrôle du Conditionnement du coton-graine dans les Usines d'égrenage

ART. 18. — Le Contrôle de la qualité du coton est obligatoire à l'arrivée aux usines, et en cours d'égrenage.

Dès l'arrivée les cotons du type « Courant » seront séparés, et stockés à part des cotons du type « Limite ».

L'égrenage ne pourra être commencé avant la vérification de qualité.

ART. 19. — Le séchage du coton accidentellement mouillé durant son transport à l'usine d'égrenage sera obligatoire avant toute opération de défibrage.

Par ailleurs, l'enlèvement, la mise à part, et éventuellement le reconditionnement des sacs de coton de qualité inférieure présentés à l'égrenage, et qui auraient pu échapper au contrôle des marchés, seront exécutés à la réquisition du contrôleur de l'usine.

ART. 20. — Les agents du Service de Contrôle du Conditionnement affectés dans les usines d'égrenage ou toute autre personne qualifiée et agréée sont tenus de vérifier si les chargements livrés correspondent en tonnage, et en qualité, aux tickets de visite ou de transport délivrés sur les marchés, ou, après stockage, aux sociétés commerciales.

ART. 21. — Les usines d'égrenage doivent être obligatoirement pourvues de magasins ou compartiments spéciaux pour le stockage séparé des deux qualités de cotons et de graines.

ART. 22. — En cours d'égrenage les Directeurs d'Usines seront tenus de remettre à l'Administration, chaque mois, un relevé des tonnages de coton brut entrés dans les locaux de l'Usine.

Les agents de Contrôle du Conditionnement fourniront, par décade, le décompte des balles de fibre confectionnées.

CHAPITRE VI

Règlementation concernant la répartition et l'exportation des graines du cotonnier

ART. 23. — Les usiniers sont tenus de réserver pour les ensemencements 30% du tonnage total de graines, avec priorité pour les semences provenant de l'égrenage du coton « Courant », et de les mettre à la disposition de l'Administration avant le 15 mai de chaque année.

ART. 24. — Pour être admises à l'exportation les graines de coton devront être sèches, non moisies, et ne pas contenir plus de 5% de matières étrangères.

L'emballage sera effectué en sacs de 50 à 60 Kg.

L'utilisation de sacs usagés est autorisée.

La dénomination du produit, en dehors des indications commerciales ou d'origine, sera précisée par les lettres Gr. C.

CHAPITRE VII

Répression des infractions — Procédure sanctions.

ART. 25. — La qualité des cotons-graines sera déterminée par comparaison avec des boîtes d'échantillons standards, acceptées par une Commission d'Experts locaux, et remises par le Chef du Service de Contrôle du Conditionnement aux contrôleurs des marchés et des usines.

ART. 26. — Seront punis des peines prévues au Décret-Loi du 27 août 1937, à savoir par l'amende de 50 à 5.000 francs, et par l'emprisonnement de 6 jours à 3 mois, ou par l'une de ces deux peines seulement; en cas de récidive les peines d'amende et d'emprisonnement pourront être portées au double. En outre les produits vendus, achetés, transportés, ou détenus par le contrevenant pourront être saisis et confisqués au profit du Territoire.

1^o — L'achat et la vente :

— en dehors des périodes fixées pour la traite;

— hors des marchés contrôlés et points d'achats autorisés;

— de produits dissimulés au contrôle, ou refusés par le contrôle.

2^o — Toute manœuvre tendant à soustraire les produits au contrôle, ou le refus de s'y soumettre.

3^o — L'ensachage, le stockage et le transport des cotons-graines autrement que dans les conditions fixées aux articles 5, 9, 15, 16, et 17 ci-dessus.

4^o — Le transport sans tickets de contrôle.

5^o — L'ouverture des sacs et l'égrenage avant vérification du produit par l'agent préposé à cet effet.

6^o — Toute fraude ou manœuvre tendant à faire passer pour du coton « Courant » un produit classé « Limite » ou à incorporer à ces produits du coton non marchand ou des matières étrangères telles que terre et cailloux.

7^o — Toute falsification, imitation ou usage frauduleux des marques qui pourraient être utilisées par

les agents de contrôle pour sceller les sacs, et, d'une façon générale toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté.

ART. 27. — Les Chefs de Circonscriptions Territoriales, les agents du Service de Contrôle du Conditionnement, les agents supérieurs de l'Agriculture, le représentant au Togo de la Compagnie Française des Textiles et ses auxiliaires, ainsi que tous les agents de la Force Publique sont habilités chacun en ce qui les concerne à constater les infractions aux dispositions du présent arrêté.

ART. 28. — Le présent arrêté qui entrera en vigueur à la date d'ouverture de la campagne d'achat du coton de la récolte 1954-1955 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 26 février 1954

Pour le Commissaire de la République en tournée;

*Le Secrétaire Général,
Chargé de l'expédition des affaires,
Y. GAYON.*

Périmètre de reboisement

ARRETE N° 173-54/EF. du 26 février 1954 portant classement du périmètre de Reboisement de Dumboa (Canton de Bafilo — Sokodé).

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 5 février 1938 portant réorganisation du régime forestier du Togo;

Vu le procès-verbal d'affichage en date du 25 novembre 1953;

Vu la décision n° 1668-D/EF. du 7 décembre 1953 portant composition de Commission de classement du Périmètre de Dumboa.

Vu le procès-verbal en date du 22 janvier 1954 de la Commission de classement du Périmètre de Dumboa;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est constitué en Périmètre de Reboisement le terrain suivant dit Périmètre de Reboisement de Dumboa, d'une surface de 500 hectares environ, sis dans le Cercle de Sokodé, canton de Bafilo;

Soient les points :

A. — Sur la route Bafilo-Alédjo et là où la piste Bafilo-Bola rejoint la route (à km. 3 de Bafilo).

B. — Sur la route à 200 mètres au sud de A.

C. — Sur le cours du Dumboa et à 400 mètres environ en aval du pont routier.

D. — A la source du Tchoutchou.

E. — Sur la piste Bola-Dako et à 700 m. du torrent Tcho.

F. — A l'extrémité sud des prolongations ro-Mont Kpéya.

G. — Au confluent du Tcho et de son premier affluent gauche.

H. — Sur la piste culturale Bola vers Tcho, et à 300 m. de son embranchement sur la piste Bola-Dako.

I. — Sur cette dernière et à sa bifurcation avec une piste secondaire se dirigeant vers Bafilo, à environ 400 m. au nord de I.

J. — Sur le cours d'eau Tehoutchou et à 400 m. à l'Est de son confluent avec l'Avengalam.

L. — Confluent de l'Avengalam et d'un ruisseau coupant la route à 500 mètres de Bafilo.

M. — Sur la route à 500 mètres au sud de Bafilo.

N. — Sur la piste Bafilo-Bola et à 400 mètres à l'est de N.

Les limites sont :

— La route de A à B

— La ligne B F traversant le bassin de réception du Tchoutchou

— Puis la ligne E G limitant les abrupts du plateau de Bola

— De G à N la base ouest des Monts Kpéya et Djemna.

ART. 2. — Les droits d'usage maintenus sur le Périmètre sont ceux énumérés à l'article 14 du décret du 5 février 1938 sur le régime forestier du Territoire.

ART. 3. — La répression des infractions aux prescriptions du présent arrêté s'effectuera conformément aux dispositions du Titre V, du décret du 5 février 1938.

ART. 4. — Le Chef du Service des Eaux et Forêts et le Commandant de Cercle de Sokodé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 février 1954.

*Pour le Commissaire de la République en tournée;
Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires
Y. GAYON.*

Forêt

ARRETE N° 174-54/EF. du 26 février 1954 portant classement de la forêt dite de « Togodo-Nord ».

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 Janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'Assemblées représentatives;

Vu le décret du 5 février 1938 portant réorganisation du régime forestier du Togo;

Vu la décision n° 207/D/EF. du 9 février 1954 portant composition de Commission de classement de la Forêt de Togodo-Nord;

Vu le procès-verbal d'affichage en date du 10 février 1954;

Vu le procès-verbal en date du 10 février 1954 de la Commission de classement de la forêt de Togodo-Nord;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est constitué en forêt classée le terrain suivant dit Forêt classée de Togodo-Nord, d'une surface d'environ 13.000 hectares sis dans le Cercle d'Atakpamé, canton de Nuatja :

Soient les points :

A. — Situé au confluent des marigots : Asrama et Adokou

B. — Situé à la source du marigot Adokou

C. — Situé sur la limite des Cercles d'Anécho et du Centre à 8.400 mètres environ du point B

D. — Situé à 2.464 mètres environ du point C. selon un orientation magnétique de 363 grades et à la source du marigot Akpaka.

E. — Situé au confluent des marigots Akpaka et Doyodo

F. — Situé à 3.640 mètres environ du point E selon un orientation magnétique de 362 grades

G. — Situé sur la rivière Asrama à 5.432 mètres environ du point E selon un orientation magnétique de 278 grades.

Les limites sont :

Au sud : Le marigot Adokou du point A au point B.

Le prolongement de la limite nord du Cercle d'Anécho du point B au point C.

A l'ouest : La conventionnelle CD

Le marigot Akpaka du point D au point E.

Au nord : La conventionnelle E F

La conventionnelle F G.

A l'est : La rivière Asrama du point G au point A.

ART. 2. — Les droits d'usages maintenus sur la forêt sont ceux énumérés à l'article 14 du décret du 5 février 1938 sur le régime forestier. La chasse au fusil de jour y est tolérée sauf dans les zones mises éventuellement en défens pour la régénération. En outre la récolte des palmiers à huile existants sera permise.

ART. 3. — La répression des infractions aux prescriptions du présent arrêté s'effectuera conformément aux dispositions du Titre V₁ du décret du 5 février 1938.

ART. 4. — Le Chef du Service des Eaux et Forêts et le Commandant de Cercle du Centre sont chargés

de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 février 1954.

*Pour le Commissaire de la République en tournée,
Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires*
Y. GAYON.

Personnel

Répartition des cadres

RECTIFICATIF au Numéro spécial du JOT. du 17 juillet 1952 (Arrêté n° 146.52/P. du 13 février 1952 portant répartition et classement des cadres de fonctionnaires du Togo en cadres supérieurs et locaux).

A la page 594 — 2^e colonne, Art. 4, 2^o alinéa.

Au lieu de :

Bénéficieront des mêmes avantages, à titre transitoire et personnel, les fonctionnaires qui seront recrutés dans les conditions fixées ci-dessus avant le 25 décembre 1950.

Lire :

Bénéficieront des mêmes avantages, à titre transitoire et personnel, les fonctionnaires qui seront recrutés dans les conditions fixées ci-dessus avant le 25 décembre 1960.

Le reste sans changement.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Situation administrative

Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer en date du 5 février 1954, la situation administrative de M. Lescanne (Gérard), inspecteur de 2^e classe, 1^{er} échelon du corps des inspecteurs des Eaux et Forêts de la France d'outre-mer, a été rétablie comme suit :

A. — Ancien cadre.

Inspecteur stagiaire le 31 juillet 1949;

Inspecteur de 3^e classe le 1^{er} août 1950 (rappels pour services militaires attribués : néant);

Inspecteur de 2^e classe le 1^{er} août 1950.

B. — Nouveau cadre.

Reclassé dans le corps des Officiers Ingénieurs des Eaux et Forêts en qualité de :

Inspecteur de 2^e classe, 2^e échelon, le 1^{er} janvier 1951 (ancienneté civile : 5 mois; rappels pour services militaires : néant);

Inspecteur de 2^e classe, 3^e échelon, le 1^{er} août 1952 (rappels pour services militaires : néant).

Le présent reclassement prend effet du point de vue pécuniaire pour compter du 31 juillet 1952, date de la titularisation de l'intéressé dans le corps des Officiers Ingénieurs des Eaux et Forêts de la France d'outre-mer.

Passage à l'échelon supérieur

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 1^{er} février 1954, ont été constatés les franchissements d'échelons des inspecteurs des Eaux et Forêts de la France d'outre-mer ci-après désignés :

Au 2^e échelon du grade de conservateur :

M.M.

Chollet Alfred, le 31 octobre 1952. Rappels pour services militaires conservés : néant.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Promotion

Par arrêtés et décisions du Commissaire de la République au Togo :

N^o 138-54/CP. du :

11 février 1954. — Est et demeure rapporté, en ce qui concerne M. Lebled, Paul, Jean, l'arrêté n^o 260-53/CP. du 13 avril 1953, portant promotions dans le personnel du cadre supérieur de l'Enseignement du second degré du Togo.

Est promu, dans le personnel du cadre supérieur de l'Enseignement du second degré du Togo, pour compter du 1^{er} septembre 1952 :

Au grade de professeur certifié et licencié, 3^e échelon :

Lebled, Paul, Jean, professeur, 2^e échelon.

Nominations

N^o 139-54/P. du :

11 février 1954. — M. Adjahouinou Michel est admis dans le cadre local des agents de police du Togo, en qualité de stagiaire, en remplacement numérique du brigadier-chef Dogbevi François, révoqué.

L'intéressé est mis à la disposition du Chef du Service de la Sûreté.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 15 février 1954.

N^o 223/D/PTT. du :

11 février 1954. — M. Missihoun Alfred, Commis Adjoint de 5^e classe du cadre local des Transmissions

du Togo en service à Sokodé est nommé Gérant du Bureau de Poste de Blitta, en remplacement de M. Bahun Adjété qui reçoit une autre affectation.

M. Bahun Adjété, Commis Adjoint de 3^e classe du cadre local des Transmissions du Togo en service à Blitta est affecté au Bureau de Poste de Lomé R.P., en remplacement de M. Gnagblodjo Sébastien qui reçoit une autre affectation.

M. Gnagblodjo Sébastien, Commis Adjoint de 6^e classe du cadre local des Transmissions en service à Lomé R.P., est affecté au Bureau de Poste de Sokodé, en remplacement de M. Missihoun Alfred affecté à Blitta.

M. Johnson Pacôme, Commis Adjoint de 2^e classe du cadre local des Transmissions du Togo est nommé Gérant du Bureau de Poste de Sansanne-Mango, en remplacement de M. Kwaku Benjamin qui reçoit une autre affectation.

M. Kwaku Benjamin, Commis Adjoint de 4^e classe du cadre local des Transmissions en service à Sansanne-Mango est affecté à la Direction du Service des Postes et télécommunications du Togo à Lomé.

M. Akouvi Joachim, Commis Adjoint de 5^e classe du cadre local des Transmissions du Togo, en service à Anécho est affecté au bureau de poste de Lomé R. P., en remplacement de M. Dovi Max qui reçoit une autre affectation.

M. Dovi Max, Commis Adjoint de 6^e classe du cadre local des Transmissions du Togo, en service à Lomé est affecté au bureau de Poste d'Anécho.

M. Koriko Bawa, Facteur Adjoint de 6^e classe du cadre local des Transmissions du Togo, en service à Sokodé est affecté au bureau de Poste de Bassari, en remplacement de M. Bitantem Napo Boukari qui reçoit une autre affectation.

M. Bitantem Napo Boukari, Facteur Adjoint de 6^e classe du cadre local des Transmissions du Togo, en service à Bassari est affecté au Bureau de Poste de Sokodé.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} mars 1954.

N^o 140-54/LA. du :

12 février 1954. — Les moniteurs de l'Enseignement, dont les noms suivent, titulaires du Brevet Elémentaire, sont nommés Instituteurs-Adjoints Stagiaires :

Doe John

Lawson Drackey Abraham

Toovi Innocent.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1954.

N^o 228/D/CP. du :

12 février 1954. — Les fonctionnaires ci-après désignés, de retour de congé et attendus à Lomé, vers le 14 février 1954, par le paquebot « Général Mangin » reçoivent les affectations suivantes :

M. de Verdilhac Antoine, Administrateur en Chef — 2^e échelon de la France d'Outre-Mer, est nommé pour compter de la date de sa prise de service, Commandant du Cercle et Administrateur-Maire de la Commune-Mixte d'Anécho, en remplacement de M. Bose Pierre, Administrateur — 2^e échelon de la France d'Outre-Mer, en instance de départ en congé administratif.

M. Johnson Samuel, Médecin Africain Principal de 1^{re} classe, est mis à la disposition du Directeur de la Santé Publique.

M. Delavacquery André, Agent contractuel des Travaux Publics du Togo, est mis à la disposition du Chef du Service des Travaux Publics.

N^o 280/D/CP. du :

22 février 1954. — Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel africain des Douanes du Togo.

Sont affectés :

Au Poste des Douanes de Zolo

M. Houndjo Gaudens, Caporal garde-frontière, actuellement en service au poste des Douanes de Badou, nommé Chef de poste.

Au Poste des Douanes de Badou

MM. Avogan Samuel, garde-frontière de 2^e classe, actuellement en service au poste des Douanes de Zolo, en remplacement du caporal Houndjo.

Danklou Bonaventure, garde-frontière de 3^e classe, actuellement en service au poste des Douanes de Klouto, en renforcement d'effectif.

Djoto Lama, garde-frontière de 4^e classe, actuellement en service à la brigade des Douanes de Lomé, en renforcement d'effectif.

Anagba Raphaël, garde-frontière de 5^e classe, actuellement en service à la brigade des Douanes de Lomé, en renforcement d'effectif.

Au Poste des Douanes de Dapango

M. Nyaku François, Commis Adjoint de 4^e classe, actuellement en service au bureau des Douanes de Lomé, nommé Chef de poste, en remplacement du préposé Aziglossou Emile, révoqué.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} mars 1954.

N^o 282/D/CP. du :

22 février 1954. — M. Daguin Jean, Inspecteur des Eaux et Forêts de 2^e classe — 2^e échelon de la France d'Outre-Mer, rentrant de congé est chargé de l'aménagement des teckeraies du Territoire.

Sa résidence est fixée à Nuatja.

N^o 170-54/CP. du :

25 février 1954. — M. Attioghé Louis, Secrétaire-traducteur journalier en service à la Sûreté, est intégré, pour compter du 1^{er} mars 1954, dans le cadre local des Assistants de police, en qualité d'Assistant de police de 6^e classe, en remplacement numérique de l'Assistant de police Adjoint hors classe Ananou Maximin, révoqué de son emploi.

M. Gaba John est nommé Assistant de police Adjoint stagiaire pour compter du 1^{er} mars 1954, en remplacement numérique de l'Assistant de Police Adjoint de 5^e classe Lawson Théophile, révoqué de son emploi.

M. Boukari Mamadou est nommé Agent de police stagiaire, pour compter du 1^{er} mars 1954, en remplacement numérique de l'agent de police stagiaire Ayadji Paul, démissionnaire.

Les intéressés sont mis à la disposition du Chef du Service de la Sûreté.

N^o 313/D/CP. du :

25 février 1954. — M. Giry Jean, Administrateur Adjoint — 1^{er} échelon de la France d'Outre-Mer, en service au Cabinet du Commissaire de la République, est nommé adjoint au Commandant du Cercle d'Anécho, avec résidence à Tabligbo, en remplacement de M. Madier Rémy, Administrateur adjoint, titulaire d'un congé administratif.

N^o 320/D/CP. du :

27 février 1954. — M. Comlan Georges, Assistant principal de 3^e classe de police, en service à la Sûreté, est délégué dans les fonctions de Commissaire de Police et chargé de la Police Spéciale du Réseau des Chemins de Fer du Togo, en remplacement de M. Davi Norbert, Assistant principal de 3^e classe du cadre local de la Police du Togo, qui reçoit une autre affectation.

Détachement

N^o 132-54/CP. du :

11 février 1954. — Mlle Foley Daniëne, Monitrice Adjointe de 6^e classe du cadre local de l'Enseignement Primaire du Togo (indice local 210) est placée, pour une période de Cinq (5) ans, en service détaché dans la position de congé hors cadres, pour servir en Côte d'Ivoire.

Les émoluments de Mlle Foley seront, pendant toute la durée de son détachement, à la charge du budget de la Côte d'Ivoire.

Les versements des retenues ainsi que la contribution supplémentaire pour pension, seront effectués conformément à la réglementation en vigueur.

Résiliation de contrat

N^o 279/D/CP. du :

22 février 1954. — Le contrat d'engagement conclu le 13 avril 1951 entre le Commissaire de la Répu-

blique au Togo et M. Johnson Patrice, médecin contractuel, est résilié avec préavis et dédommagement, conformément au paragraphe 3 de l'article 8 dudit contrat.

M. Johnson aura droit à un dédommagement égal à trois mois de rémunération, payable en francs C.F.A.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} mars 1954.

Rappel à l'activité

N° 148-54/CP. du :

22 février 1954. — M. Tigoé Joseph, infirmier en chef du cadre local du Togo, exclu temporairement de ses fonctions par arrêté n° 583-53/CP. du 11 août 1953, est rappelé à l'activité, pour compter du 11 février 1954 et remis à la disposition du Chef de la Subdivision Sanitaire de Tsévié.

Révocations

N° 156-54/CP. du :

22 février 1954. — M. Ayanou Cyprien, moniteur-adjoint de 5^e classe du cadre local de l'Enseignement Primaire du Togo, condamné le 29 décembre 1953 à 10 ans de travaux forcés par la Cour d'Assises du Togo, est révoqué de ses fonctions.

Le présent arrêté aura effet pour compter du lendemain de la date de sa notification à l'intéressé.

N° 157-54/CP. du :

22 février 1954. — M. Demba Salifou, moniteur-adjoint de 5^e classe du cadre local de l'Enseignement Primaire du Togo, est révoqué de ses fonctions, pour faute grave en service.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 15 octobre 1953.

N° 162-54/CP. du :

24 février 1954. — M. Ananou Maximin, Assistant de police adjoint hors classe du cadre local du Togo, est révoqué de ses fonctions, pour faute grave en service.

M. Ananou conserve ses droits à la pension de retraite dans la mesure où il peut prétendre à cette retraite à la date de sa révocation.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} mars 1954.

N° 163-54/CP. du :

24 février 1954. — M. Lawson Théophile, Assistant de Police adjoint de 5^e classe du cadre local du Togo, est révoqué de ses fonctions, pour fautes graves en service.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} mars 1954.

N° 169-54/CP. du :

25 février 1954. — M. Zotou Stéphan, Ouvrier de 6^e classe du cadre local secondaire des Travaux Publics du Togo, est révoqué de ses fonctions, pour faute grave en service.

Le présent arrêté aura effet pour compter du lendemain de la date de sa notification à l'intéressé.

Agent de police

N° 144-54/CP. du :

17 février 1954. — Est acceptée, la démission de son emploi offerte par Ayadji Paul, agent de police stagiaire du cadre local du Togo, pour compter du 13 février 1954.

Forces de police

N° 161-54/CCG. du :

24 février 1954. — Les gardes stagiaires dont les noms suivent, ayant terminé leur stage réglementaire et satisfait aux épreuves d'un examen d'aptitude professionnelle, sont titularisés et nommés gardes de 2^e classe à compter du 1^{er} février 1954 :

Tiemsi N'Dao, N° Mle 1985, du dépôt d'instruction Yendoumba, N° Mle 1982, du dépôt d'instruction Aleka Adjalté, N° Mle 1973, du dépôt d'instruction Gambo Kolani, N° Mle 1984, du dépôt d'instruction

Le garde de 1^{re} classe Tonogan Somlaba, N° Mle 1507, du peloton de Bassari, est rétrogradé et remis garde de 2^e classe pour compter du 1^{er} mars 1954; pour fautes graves répétées dans le service.

DIVERS

Appel d'offres

Par arrêtés et décisions du Commissaire de la République au Togo ;

N° 250/D/AE. du :

15 février 1954. — La liste des Commerçants appelés à être désignés comme membres des commissions d'Appel d'Offres, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 154-53 du 6 mars 1953, est arrêtée comme suit pour compter du 15 février 1954 :

Etablissements R. Eychenne

John Holt et Compagnie

S.C.O.A.

C.F. Fabre

G.B. Ollivant

M.S. Kalife

Cie F.A.O.

S.G.G.G.

Société L'Afrique Marchande

U.A.C.

V. William

C.I.C.A.

*Cie Europe Afrique

Jonquet-Prades
F. Jazzar

En cas d'absence à l'ouverture d'une Commission d'Appel d'Offres d'un ou plusieurs des Commerçants désignés pour en faire partie, il sera procédé sur le champ à leur remplacement par le Président de la Commission dans l'ordre du tableau ci-dessus à partir du rang du ou des Commerçants défailants.

La décision n° 1239/D-AE/Plan. du 2 décembre 1952 est annulée pour compter de la date de la présente décision.

Commandement autochtone

N° 209/D/AP. du :

10 février 1954. — M. Bouraima Boniface, secrétaire du Chef de canton de Kpessi (Cercle du Centre) est licencié de son emploi pour mauvaise manière habituelle de servir.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1954.

N° 267/D/AP. du :

17 février 1954. — Sont agréés pour compter du 1^{er} janvier 1954 en qualité de secrétaires de chef pour les cantons énumérés ci-dessous les nommés :

Adamou Karamoé, secrétaire du chef de canton de Biankouri

Fambare Langabtib, secrétaire du chef de canton de Nakitindi-Ouest

Bamok Namoune, secrétaire du chef de canton de Bogou.

N° 268/D/AP. du :

17 février 1954. — M. Agba Léon, secrétaire du Chef de canton de Kodjéné-Bas (Cercle de Lama-Kara), est licencié de son emploi pour mauvaise manière de servir.

N° 269/D/AP. du :

17 février 1954. — Le nommé Atakora Patanga est agréé en qualité de secrétaire du chef de canton de Kodjéné-Bas (Cercle de Lama-Kara), en remplacement de M. Agba Léon, licencié par décision du 17 février 1954.

N° 165-54/AP. du :

24 février 1954. — Est reconnue la désignation effectuée par le Conseil Coutumier du canton de Bè, conformément aux règles coutumières, dans sa séance du 26 décembre 1953, de M. Sedjedo Zebila Adéla en qualité de Régent dudit canton, en remplacement de M. Joseph Aklassou.

Dépenses hors du territoire

N° 287/D/F. du :

23 février 1954. — Une subvention de Cent Mille Francs Africains (100.000 francs C.F.A.) soit Deux Cent Mille Francs Métropolitains (200.000 Francs

Méto) est accordée au profit de la Maison de la France d'Outre-Mer à Paris.

Cette subvention sera payée à M. le Directeur de la Maison de la France d'outre-mer à Paris, par les soins du Service Administratif de la France d'outre-mer à Paris, sur la provision constituée dans la Métropole par le Territoire.

La dépense correspondante est imputable au Budget local du Togo, Exercice 1954, Chapitre 38, Article 2; Paragraphe 1. (Subventions à des Etablissements hors du Territoire — Maison de la France d'outre-mer).

N° 289/D/F. du :

23 février 1954. — Est mise à la disposition du Ministre de la France d'outre-mer, une somme de Vingt-Cinq Mille Francs Africains (25.000 Francs C.F.A.) soit Cinquante Mille Francs Métropolitains (50.000 Francs Méto), pour participation du Territoire aux dépenses de fonctionnement de la section du sous-ordonnement des programmes des Plans du service Administratif Central de la F.O.M. à Paris, au titre de l'Exercice 1954.

Cette contribution sera réglée par les soins du Service Administratif Central de la France d'outre-mer à Paris, sur la provision constituée dans la Métropole par le Territoire.

La présente dépense est imputable au Budget local du Togo — Exercice 1954 — Chapitre 26 — Article 7 (Dépenses communes de matériel — Fournitures et matériel de bureau, imprimés ordinaires).

Enseignement

N° 142-54/IA. du :

15 février 1954. — Une aide scolaire équivalent au montant d'un passage par voie aérienne de Paris à Lomé est accordée à M. Anthony Ernest, chirurgien-dentiste à Paris.

Le paiement sera effectué entre les mains de M. Anthony Ernest par le Service Administratif de la France d'outre-mer à Paris, sur production d'une attestation de la Compagnie Air-France indiquant le prix du transport.

La dépense est imputable au Budget local du Togo, Exercice 1954 — Chapitre 41 — Article 2 — Paragraphe 1.

N° 316/D/IA. du :

26 février 1954. — Sont engagés à compter du 1^{er} février 1954, en qualité de moniteurs journaliers de l'Enseignement officiel au salaire journalier de 200 francs (2^e catégorie) les titulaires du C.E.P.E. dont les noms suivent :

Lao Boukary, à Bafilo

Konutse Emilie, à Sokodé

Louis Noël, à Tchavadé

Tebalim Hilaire, à Agoulou

Yorou Moumouni, à Dako

Salifou Ibrahim, à Kasséna (Sokodé)

Osseyi Emile, à Malfacassa (Bassari)
Locoh Michel, à Gbodjomé (Anécho)

Mademoiselle Amadoté Hélène, titulaire du C.E.P.E. est engagée à compter du 22 février 1954, en qualité de monitrice journalière de l'Enseignement Officiel au salaire journalier de 200 francs (2^e catégorie) et affectée à Atakpamé (Ecole d'application).

N^o 317/D/1A. du :

26 février 1954. — M. Ziebrou Lambroussa est engagé à titre essentiellement précaire et révocable en qualité de moniteur suppléant au salaire de 200 francs par jour.

M. Ziebrou Lambroussa est affecté à l'Ecole de Kandé en remplacement de Mme Cadiry en congé.

La dépense est imputable au budget du Togo Chapitre 19 — Article 5 — Paragraphe 3 — suppléances dans les écoles primaires.

La présente décision aura effet à compter du 22 février 1954.

Interdictions de séjour

N^o 134-54/SG. du :

11 février 1954. — Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 21 avril 1954, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Hassan Yacoubou, détenu à la prison de Palimé (Cercle dudit), âgé de 20 ans environ, né à N'Sawam (Gold-Coast), fils de feu Hassan et de Fatimata, apprenti chauffeur, demeurant à Lomé, quartier Zongo, F.D. 11.111/22.232, condamné à un an de prison et cinq ans d'interdiction de séjour pour vol par le Tribunal Correctionnel de Lomé.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du Code Pénal.

N^o 135-54/SG. du :

11 février 1954. — Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pour une durée de cinq ans pour compter du 3 avril 1954, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Djamonde Maman, détenu à la prison de Palimé (Cercle dudit), âgé de 25 ans environ, né et demeurant à Tamalé (Gold-Coast), fils de feu Djamondé et de Mariama, F.D. 11.111/23.222, condamné pour vagabondage et vol à un an de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par le Tribunal Correctionnel de Lomé.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du Code Pénal.

Justice

N^o 145-54/AP. du :

17 février 1954. — M. Nativel, Juge de Paix à Compétence Étendue de 1^{re} classe d'Abomey, en

instance de régularisation, est nommé Procureur de la République intérimaire près le Tribunal de Première Instance de Lomé, en remplacement de M. De Kermadec, en instance de départ en congé.

M. Peltier Paul, Juge d'Instruction au Tribunal de 1^{re} instance de Lomé, est nommé Substitut intérimaire du Procureur de la République près le Tribunal de Lomé, en remplacement de M. Cau Georges, en instance de départ en congé.

M. Fabre, Juge suppléant au Tribunal de Lomé, est chargé des fonctions de Juge d'Instruction du Tribunal de 1^{re} instance de Lomé, en remplacement de M. Peltier, appelé à d'autres fonctions.

Mines

N^o 222/D/Mines du :

11 février 1954. — M. Colonna-Cimera Jean, Ingénieur principal de 2^e classe des Mines de la France d'outre-mer, chef du Service des Mines du Togo, est chargé de constater les infractions à la réglementation minière.

M. Colonna-Cimera devra, au préalable, prêter serment devant le Tribunal de Première Instance de Lomé.

Prison

N^o 227/D/SG. du :

12 février 1954. — La décision n^o 1099 D/SG/AG. du 4 août 1953 nommant M. Mensah Armand, Surveillant-Chef de la Prison de Dapango, est abrogée.

M. Jimongou Sambiani, Commis d'Administration adjoint de 4^e classe, en service au Cercle de Dapango, est nommé Surveillant-Chef de la prison de ladite localité, en remplacement de M. Mensah Armand.

N^o 270/D/SG. du :

17 février 1954. — M. Gnofam Michel Mani, Assistant de Police, est nommé surveillant-chef de la prison de Tsévié, en remplacement de M. Bruce Cuthbert Komlan, affecté à Atakpamé.

Tombola

N^o 147-54/SG. du :

22 février 1954. — La Mission Catholique de Lomé est autorisée à organiser une tombola en vue du pèlerinage à Rome et à Lourdes.

Le nombre des billets dont l'émission est autorisée est fixé à sept cent quatre vingts (780).

Le prix du billet est fixé à mille francs (1.000).

Le tirage de la tombola aura lieu à Lomé le 15 mai 1954, dans la cour de la Mission Catholique sous le contrôle de l'Administrateur-Maire de Lomé.

Le montant des lots offerts ne devra pas être inférieur en valeur à la moitié de la valeur totale des billets émis.

La liste des lots avec indication de leur valeur devra être remise à l'Administrateur-Maire de Lomé préalablement à la mise en vente des billets.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

DOMAINES

Avis de demande d'immatriculation

au livre foncier du Territoire du Togo

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois-mois à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal civil de Lomé.

Suivant réquisition, n° 2.203, déposée le 23 mai 1952, le sieur Christophe K. Doe, né à Vakpo (Zone Britannique) le 17 août 1909 profession de Gérant de la Boutique G. B. Ollivant, demeurant et domicilié à Palimé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 4 hectares 02 ares 52 cas, situé à Palimé, Cercle de Klouto connu sous le nom de Zomaï Kpota et borné au Nord par Justin Houénou, à l'Est par Christosmase Boehn, Tamakloe Albert et Thomas Afiekpor, au Sud par Mathias Komlan et à l'Ouest par Mathias Tsogbé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la propriété foncière,
Jean MAZURE.

Concours

DATE du concours d'admission au cycle d'enseignement d'agriculture tropicale pour des agents des cadres locaux pour l'année scolaire 1953-1954.

Par arrêté du 19 octobre 1953, la date prévue par l'article 2 de l'arrêté du 10 mai 1946 a été fixée au mardi 13 avril 1954.

Le nombre des places mises au concours est fixé à deux.

Avis de Dépôt

Le Commandant de Cercle de Lomé informe la population qu'un projet de plan d'urbanisme du centre urbain de Tokoin, dressé par le Service Topographique du Togo le 1^{er} août 1953 sera déposé dans les bureaux de la Mairie de Lomé à partir du

13 mars 1954 et jusqu'au 13 avril 1954, en application de l'arrêté n° 156/APA. du 22 mars 1945.

Lomé, le 13 mars 1954.

Le Commandant de Cercle :
Ph. A. MERMET.

RECEPISSE DE DECLARATION

Titre de l'Association : Comité de Boxe du Togo
Objet : Contrôle, organisation et développement de la pratique de la boxe au Togo.

Siège social : Lomé

Pièces annexées : Statuts.

AVIS DE PERTES

« Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 831 T.T. appartenant à M. Alfred Kokou Lampoh. Pour deuxième insertion ».

Avis est donné au Public de la perte des copies des Titres Fonciers Nos, 206, 208 et 209 de Lomé appartenant à la Dame *Akuélé Soga, revendeuse à Lomé.*

Pour deuxième insertion conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1906.

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription, en date du 20 juillet 1951, d'une hypothèque de 200.000 francs prise au profit de la Société Commerciale et Industrielle de la Côte d'Afrique sur le Titre Foncier N° 370 du Territoire du Togo.

Pour première insertion.

ETUDE DE M^e RAYMOND VIALE, AVOCAT-DÉFENSEUR A LOMÉ

Société Jonquet-Prades et Compagnie

Société Anonyme au Capital de 4.500.000 francs
Siège social : Lomé (TOGO)

Convocation d'Assemblée Générale

Messieurs les actionnaires de la Société JONQUET-PRADES & COMPAGNIE, Société anonyme au capital de Quatre Millions Cinq Cents Mille Francs, dont le siège social est à Lomé (Togo), sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire annuelle au siège social à Lomé, le samedi vingt-sept mars mil neuf cent cinquante quatre à neuf heures.

L'ordre du jour est le suivant :

- 1°) Rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes;
- 2°) Approbation des comptes de l'exercice 1953;
- 3°) Renouvellement du Conseil d'Administration;
- 4°) Nomination des Commissaires aux comptes pour l'exercice 1954.

Le Conseil d'Administration.

ETUDE DE M^r RAYMOND VIALE, AVOCAT-DÉFENSEUR A LOMÉ

United Africa Company-Togo

Société Anonyme au Capital de 200.000 francs
Siège social : Lomé (TOGO)

Convocation d'Assemblée Générale

Messieurs les actionnaires de la Société « UNITED AFRICA COMPANY-TOGO », Société anonyme au capital de Deux Cents Mille Francs, dont le siège social est à Lomé (Togo), sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire annuelle au siège social à

Lomé, le lundi cinq avril mil neuf cent cinquante quatre à neuf heures.

L'ordre du jour est le suivant :

- 1^o) Rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes;
- 2^o) Approbation des comptes de l'exercice 1952-1953 et quitus aux Administrateurs;
- 3^o) Renouvellement du Conseil d'Administration;
- 4^o) Nomination des Commissaires aux comptes pour l'exercice 1953-1954.

Le Conseil d'Administration.